

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

COMPTE RENDU INTEGRAL — 40° SEANCE

Séance du Mercredi 26 Juin 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 1697).

2. — Accord avec la Suisse relatif au raccordement des autoroutes entre Saint-Julien-en-Genevois et Bardonnex. — Adoption d'un projet de loi (p. 1697).

Discussion générale : Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes); M. Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

3. — Protocole sur les privilèges de la Fondation européenne. — Protocole sur les immunités de la Fondation européenne. — Adoption de deux projets de loi (p. 1700).

Discussion générale commune : Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes); M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale commune.

Adoption des articles uniques des deux projets de loi.

4. — Accord pour la mise en place d'un réseau européen expérimental de stations océaniques. — Adoption d'un projet de loi (p. 1701).

Discussion générale : Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes); M. Gérard Gaud, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

5. — Intervention dans l'ordre du jour (p. 1702).

6. — Protocole sur les privilèges et immunités de l'organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites. — Adoption d'un projet de loi (p. 1702).

Discussion générale : Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes); M. Claude Mont, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

7. — Convention de délimitation maritime avec la Principauté de Monaco. — Adoption d'un projet de loi (p. 1704).

Discussion générale : Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes); M. Paul Robert, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. — Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes. — Adoption d'un projet de loi (p. 1705).

Discussion générale : Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes); M. Albert Voilquin, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

9. — Convention relative au concours en personnel apporté au Gabon. — Adoption d'un projet de loi (p. 1707).

Discussion générale : Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes); M. Jacques Ménard, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. FÉLIX CICCOLINI

10. — Election des députés des territoires d'outre-mer, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. — Rejet d'un projet de loi et d'un projet de loi organique en nouvelle lecture (p. 1708).

Discussion générale commune : MM. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer); Jean-Pierre Tizon, rapporteur de la commission des lois; Daniel Millaud, Jacques Eberhard.

Clôture de la discussion générale commune.

Projet de loi n° 421 (p. 1711).

Question préalable.

Motion n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, Jacques Eberhard. — Adoption.

Rejet du projet de loi.

Projet de loi organique n° 423 (p. 1711).

Question préalable.

Motion n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, Jacques Eberhard, le secrétaire d'Etat. — Adoption au scrutin public.

Rejet du projet de loi organique.

11. — Code de la mutualité. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1711).

Discussion générale : MM. Jean Gatel, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (économie sociale); Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales; Mme Monique Midy.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 1713).

Réserve de l'article.

Annexe : code de la mutualité.

Art. L. 111-1 du code de la mutualité (p. 1713).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 121-1 du code de la mutualité (p. 1714).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 122-3 du code de la mutualité (p. 1714).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Monique Midy. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 124-3 du code de la mutualité (p. 1715).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Monique Midy. — Adoption.

Adoption de l'article du code, complété.

Art. L. 124-8 du code de la mutualité. — Adoption (p. 1715).

Art. L. 125-3 du code de la mutualité (p. 1715).

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Monique Midy. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 125-4 du code de la mutualité (p. 1716).

Amendements n° 6 et 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charles Bonifay, Mme Monique Midy. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 125-5 du code de la mutualité (p. 1716).

Amendements n° 8 et 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Monique Midy. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 125-6 du code de la mutualité (p. 1717).

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Monique Midy. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 125-10 du code de la mutualité (p. 1717).

Amendement n° 25 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 311-3 du code de la mutualité (p. 1718).

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article du code.

Art. L. 311-4 du code de la mutualité (p. 1718).

Amendement n° 26 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article du code.

Art. L. 321-1 du code de la mutualité (p. 1718).

Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Monique Midy. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 321-4 du code de la mutualité (p. 1719).

Amendements n° 13 et 14 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 411-1 du code de la mutualité (p. 1719).

Amendement n° 15 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Monique Midy. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 411-4 du code de la mutualité (p. 1719).

Amendements n° 16 et 17 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 411-5 du code de la mutualité (p. 1720).

Amendement n° 18 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. L. 411-6 du code de la mutualité (p. 1720).

Amendement n° 19 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Adoption de l'article 1^{er}, modifié.

Art. 2 (p. 1720).

Amendement n° 20 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 1720).

Amendement n° 21 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 1721).

Amendement n° 22 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Monique Midy. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 6 (p. 1721).

Amendement n° 23 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 7 (p. 1721).

Amendement n° 24 de la commission. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 1721).

Mme Monique Midy, MM. Charles Bonifay, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales; le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

12. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1722).

13. — Dépôt de rapports (p. 1722).

14. — Ordre du jour (p. 1723).

PRESIDENCE DE M. CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures quarante-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**ACCORD AVEC LA SUISSE RELATIF AU RACCORDEMENT
DES AUTOROUTES ENTRE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
ET BARDONNEX**

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 306, 1984-1985), autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif au raccordement des autoroutes entre Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie) et Bardonnex (Genève) (ensemble une annexe). [Rapport n° 388 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'opération consistant à relier à la hauteur de Saint-Julien-en-Genevois l'autoroute française A 40, Châtillon-de-Michaille — Annemasse — Chamonix (tunnel du Mont-Blanc) actuellement en service, à la future voie à caractéristique autoroutière contournant Genève présente un triple intérêt.

Premièrement elle permettra, sur le plan local, le désencombrement de la voirie de Saint-Julien-en-Genevois dont la chaussée est engorgée par les poids lourds. A côté de 9 200 véhicules légers, près de 450 poids lourds transitent en effet chaque jour par Saint-Julien-en-Genevois, ce qui représente environ 40 p. 100 du trafic routier en provenance de France à destination de Genève.

Deuxièmement, elle permettra, une fois terminée l'autoroute Mâcon — Châtillon-de-Michaille et ainsi éliminé le « verrou » du Jura d'assurer la liaison autoroutière Paris-Genève, via Mâcon.

Troisièmement, sur le plan européen, lorsque le contournement autoroutier de Genève et l'autoroute A 42 Lyon — Genève seront terminés, elle permettra d'assurer, via Lyon, la continuité autoroutière, entre, d'une part, les péninsules italienne et ibérique et, d'autre part, les réseaux suisse et allemand.

Quelles sont les principales caractéristiques de l'ouvrage ? Tout d'abord, les contraintes géographiques et la densité de l'habitat expliquent le choix de la construction d'un viaduc autoroutier aux caractéristiques suivantes : deux chaussées de trois voies chacune dont la longueur sera de 377 mètres.

La maîtrise de l'ouvrage appartiendra à la République française, l'opération sera concédée à la société française concessionnaire de la construction du tunnel routier sous le Mont-Blanc.

Afin que la mise en service de l'ensemble coïncide avec le raccordement, côté suisse, du viaduc à l'autoroute de contournement de Genève, les travaux devraient être achevés à la fin de la décennie.

Pour votre information, j'ajouterai les renseignements suivants : la République française prend en charge 37 p. 100 des frais de réalisation de l'ouvrage et la Confédération helvétique, 63 p. 100 ; ce dernier chiffre correspondant à la partie du viaduc se trouvant sur le territoire suisse tel qu'il est actuellement délimité.

L'importance de la participation de la Confédération helvétique s'explique par l'intérêt que présente l'ouvrage pour la partie suisse ; celui-ci permettra, en effet, le désenclavement de Genève vers le Nord-Ouest, l'Ouest et le Sud.

Deux autres conventions viendront régler, d'une part, les modalités d'un échange de territoire afin que l'ouvrage se situe en totalité sur le sol français, d'autre part, les modalités de construction, d'entretien et d'exploitation des bureaux à contrôles nationaux juxtaposés.

Les dispositions de l'accord concernant la maîtrise d'ouvrage, les impôts et l'accès au site de la construction permettront de commencer, voire d'achever, les travaux avant même que l'échange des territoires ait lieu.

Enfin, dernier renseignement : en Suisse, la procédure d'approbation est en cours. Le projet de loi devrait être prochainement examiné par la commission du Conseil des Etats ; il devrait ensuite être soumis à la Chambre Haute puis, au mois de septembre, au Conseil national.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les grandes lignes du projet de loi qui est aujourd'hui soumis à votre approbation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Gouvernement a déposé, en première lecture devant le Sénat — nous l'en remercions — un accord signé le 27 septembre 1984 par la France et la Suisse relatif à une réalisation d'infrastructure autoroutière importante à la frontière franco-helvétique et devant assurer, comme vient de le dire Mme le secrétaire d'Etat, un raccordement autoroutier entre la France et la Suisse, à hauteur de Saint-Julien-en-Genevois, dans le département de la Haute-Savoie.

Le Parlement est saisi de ce texte moins d'un an après la signature de l'accord. Il s'agit d'un délai réduit dont la commission se réjouit, madame le secrétaire d'Etat, en souhaitant sa généralisation. En effet, le Sénat a souvent regretté le retard avec lequel des accords signés par les gouvernements successifs étaient examinés par le Parlement.

Je vais m'efforcer de résumer mon rapport écrit, d'autant que Mme le secrétaire d'Etat vient de nous donner les raisons locales de cet ouvrage et de nous en exposer le rôle important sur le plan international. Ce raccordement permet, en effet, de réaliser un véritable carrefour européen où le réseau routier de l'Europe du Nord va se joindre au réseau routier français qui relie Paris aux Alpes et à l'Italie.

Cette opération doit donner lieu à trois conventions internationales. La première, sur laquelle nous devons émettre aujourd'hui un avis, concerne le viaduc, c'est-à-dire un ouvrage de 400 mètres de long et comportant deux chaussées de trois voies chacune. La deuxième permettra un échange de territoires pour situer l'ensemble de cet ouvrage sur le territoire français. La troisième fixera les modalités de construction des bureaux frontières juxtaposés.

En raison de la sinuosité des limites frontalières, la France exercera la maîtrise d'ouvrage et assurera l'exploitation, l'entretien la reconstruction éventuelle du futur pont routier qui deviendra sa seule propriété.

Mis à part les coûts d'acquisition du terrain, qui seront supportés par chaque partie pour les parcelles situées sur son propre territoire avant rectification de frontière, son financement est réparti de la manière suivante : 37 p. 100 pour la France et 63 p. 100 pour la Suisse ; ces pourcentages correspondent aux parties du viaduc situées actuellement sur le territoire de chacun des deux Etats.

Les frais d'exploitation et d'entretien, y compris la « reconstruction éventuelle », ont été évalués forfaitairement à 67 p. 100 du coût global de l'ouvrage, et la valeur capitalisée de la participation suisse à ces frais sera versée en une fois, dans les trois mois suivant la date de réception des travaux.

Le coût total du raccordement des deux réseaux a été estimé à 154 millions de francs, dont 65 millions de francs pour le viaduc.

Il est à noter que, si la France devenue propriétaire du viaduc en conservera la charge d'entretien à l'avenir, sa part de 37 p. 100 du coût total de la construction devrait être couverte par le versement immédiat de la participation forfaitaire suisse relative aux frais d'entretien et d'exploitation.

Ajoutons qu'une concession a été passée entre l'Etat français et la société du tunnel du Mont-Blanc en vue de l'édification du viaduc et de son exploitation ultérieure.

L'accord prévoit diverses stipulations usuelles dans de telles conventions internationales, notamment la constitution d'une commission mixte paritaire de dix membres et, en cas de différend, le recours à l'arbitrage d'un tribunal de trois membres.

Comme l'a dit Mme le secrétaire d'Etat, ce raccordement autoroutier représente des avantages considérables pour les deux pays : du point de vue français, le désengorgement de la ville frontalière de Saint-Julien-en-Genevois ainsi que la facilité de passage pour les milliers de frontaliers qui se rendent chaque jour de la Haute-Savoie et de l'Ain à Genève pour gagner leur vie ; ensuite, la liaison autoroutière de l'Europe du Nord avec la région Rhône-Alpes, les Alpes françaises et le Midi.

Du côté suisse, l'intérêt est également très grand : désenclavement routier de Genève, continuité autoroutière entre Paris et Genève ; le célèbre « verrou » du Jura disparaîtra des cartes ; continuité routière globale pour l'ensemble des pays de l'Europe de l'Ouest — Italie, Espagne, Portugal — qui seront ainsi reliés par la Suisse à l'Allemagne et à l'Europe du Nord. L'opération est inscrite dans la deuxième loi de programmation. Elle pourrait commencer avant la fin du 9^e Plan et, éventuellement, se terminer au cours de cette décennie.

La réalisation de ce pont international est à inscrire à l'actif des relations franco-suisse qui sont importantes mais perfectibles. N'oublions pas que, sur le plan économique, la Suisse demeure un partenaire privilégié de la France : absorbant 7,6 p. 100 de ses exportations, elle en est le septième client et le douzième fournisseur ; la France retire de ces échanges son excédent bilatéral le plus important.

Malgré cette situation favorable, les relations entre la France et la Suisse restent entravées par de nombreux dossiers non résolus sur lesquels la commission a estimé qu'il était opportun d'attirer l'attention du Gouvernement.

Le premier concerne les redevances de circulation qui ont été imposées, de façon unilatérale, aux étrangers par les autorités helvétiques depuis le 1^{er} janvier 1985. Je ne rappellerai que pour mémoire la vignette autoroutière qui ne représente — certains ont paru l'oublier — que 30 francs suisses pour la totalité des autoroutes suisses pendant une durée de un an, ce qui est évidemment minime en comparaison des péages des pays voisins, dont le nôtre.

En revanche, les taxes sur les poids lourds qui accentuent le déséquilibre existant dans le domaine des transports routiers entre les deux pays ont soulevé de vives protestations de la part de nombreux pays européens. Peut-on espérer, madame le secrétaire d'Etat, un geste d'apaisement des autorités helvétiques, même si ces textes ont un caractère provisoire, et malgré l'arrêt rendu récemment, le 22 mai 1985, par la Cour de justice de Luxembourg qui, sur une action intentée par le Parlement européen, a condamné le Conseil de la Communauté économique européenne qui n'a pas, depuis 1968, fixé — selon les termes même du Traité de Rome — « les règles communes applicables aux transports internationaux et les conditions d'admission des transporteurs non-résidents aux transports nationaux » ?

Le second contentieux est strictement bilatéral. Il porte sur le refus du Conseil national suisse d'autoriser la ratification de l'avenant signé le 11 avril 1983 à la convention franco-suisse relative aux doubles impositions, cet avenant portant à la fois sur l'imposition des grandes fortunes et sur le régime fiscal des frontaliers. Le rejet du Parlement fédéral a conduit le Gouvernement français, le 8 mars 1985, à faire savoir aux autorités helvétiques qu'il était prêt à « reprendre la négociation sur des bases nouvelles ». Cela signifie-t-il que l'avenant de 1983 doit être d'ores et déjà considéré comme nul et non avenue ? De nouvelles négociations bilatérales semblent être déjà engagées. Une visite ministérielle a eu lieu ces jours derniers à Berne. Sur ce dossier qui intéresse spécialement près de 50 000 travailleurs frontaliers français, nous souhaiterions obtenir du Gouvernement des précisions à l'occasion de l'examen de ce présent projet de loi.

Troisième différend enfin : les tracasseries douanières que les autorités helvétiques reprochent traditionnellement à la France, estimant que les conditions dans lesquelles les services français entendent réprimer les infractions à la réglementation des changes et lutter contre l'évasion des capitaux français portent atteinte à la souveraineté suisse.

La visite du Président de la République en 1983 à Berne n'a pas empêché une nouvelle dégradation de cette situation, qui a déclenché de vifs incidents dans deux établissements bancaires de Genève contre lesquels, d'ailleurs, les clients pénalisés viennent d'intenter des procès devant les tribunaux fédéraux.

Il est certain que ces incidents expliquent en partie la réaction du Parlement helvétique à l'encontre de la convention de double imposition. Nous souhaiterions que le Gouvernement fasse le point dans cette controverse, car elle risque de porter un grave préjudice aux 25 000 frontaliers français qui viennent chaque jour à Genève, comme je le disais, du département de l'Ain et du département de la Haute-Savoie.

Ajoutons à cet égard que, si le contrôle des changes est prochainement exclu du cadre de la Communauté économique européenne, il serait normal de le supprimer également dans les relations économiques et financières entre la France et la Suisse, dans l'intérêt réciproque de nos deux pays, d'autant plus que, autant que je sache, les capitaux sont plus nombreux à circuler de Suisse en France que de France en Suisse.

L'énumération de ces différends n'est naturellement pas exhaustive. Si leur gravité ne doit pas être surestimée, leur incidence négative sur les relations entre Paris et Berne ne saurait être passée sous silence. C'est pourquoi votre commission a souhaité saisir l'opportunité du présent projet de loi qui, lui, vient au contraire s'inscrire à l'actif de nos relations bilatérales pour demander au Gouvernement d'exposer à la représentation nationale l'état et les perspectives de solution de ce contentieux entre deux pays qu'unissent tant d'affinités démographiques et culturelles symbolisées par le pont construit en commun.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, après en avoir délibéré au cours de sa séance du 19 juin 1985, vous propose d'approuver le présent projet de loi et d'autoriser l'accord conclu le 27 septembre 1984 entre la France et la Suisse et relatif au raccordement des autoroutes entre Saint-Julien-en-Genevois — Haute-Savoie — et Bardonnex — canton de Genève. (*Applaudissements.*)

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Je souhaiterais dès maintenant répondre aux questions formulées par M. le rapporteur.

A l'occasion de l'examen de cette approbation qui en elle-même ne doit pas soulever de grosses difficultés, monsieur le rapporteur, vous souhaitez que le Gouvernement fasse le point sur les rapports entre Berne et Paris. Je reviendrai sur les différents éléments que vous avez bien voulu évoquer.

Je dois tout de même dire auparavant que les relations bilatérales entre la France et la Suisse se déroulent dans un climat de grande cordialité, ce qui n'exclut pas parfois la franchise. Ces dernières années, les contacts se sont multipliés. Je rappellerai notamment la visite du Président de la République en avril 1983. Plusieurs membres du Gouvernement français ont rencontré des membres du conseil fédéral suisse, soit à Paris, soit à Berne ; c'est le cas de Mme Cresson, de M. Joxe, de M. Curien et de M. Bérégovoy. C'est dire que les contacts sont nombreux. A chaque fois, les principaux dossiers litigieux ont été évoqués, avec le souci commun de trouver des solutions acceptables.

Je vais répondre maintenant aux différentes questions que vous avez évoquées sans nécessairement respecter l'ordre dans lequel vous les avez posées.

En ce qui concerne, tout d'abord, les relations douanières franco-suisse, si la visite officielle du Président de la République à laquelle je faisais allusion à l'instant a permis de détendre une atmosphère qui est parfois jugée trop peu sereine, une certaine dégradation est ensuite apparue. Les autorités suisses nous ont reproché — c'est d'ailleurs un reproche traditionnel — d'une part, de multiplier les tracasseries douanières, d'autre part, de réprimer les infractions à la réglementation sur les changes dans des conditions qui, estime la confédération, portent atteinte à la souveraineté suisse.

Conséquence sans doute des consignes de modération qui ont été données au service douanier français, on peut noter une amélioration du climat de nos relations douanières et bancaires depuis quelques mois.

En effet, les dossiers les plus importants sont en bonne voie de règlement. Ainsi, les procédures engagées, il y a près de dix ans, contre le laboratoire Sandoz et la société Hoffmann-Laroche se sont achevées par des décisions de non-lieu. Ainsi, la grande majorité des dossiers contentieux concernant les salariés frontaliers ayant conservé irrégulièrement des avoirs en Suisse sont en voie d'être apurés, l'administration des douanes ayant fait preuve de beaucoup de souplesse dans l'application des textes.

Les frontaliers sont, par exemple, désormais autorisés à détenir 30 000 francs français sur un compte en Suisse au lieu de 8 000 francs auparavant.

C'est ainsi, enfin, que nos partenaires se sont eux-mêmes félicités du bon climat dans lequel s'est tenu à Lausanne le colloque du 26 octobre 1984, concernant la réglementation française des changes, organisé par la chambre de commerce suisse.

Vous voyez que cette amélioration, perçue semble-t-il par les deux parties, existe. Elle a été soulignée, notamment lors de la visite de M. Aubert à Paris en février dernier, puis lors de celle de M. Furgler en avril. Les relations douanières semblent donc en bonne forme.

Qu'en est-il des questions fiscales, sujet toujours délicat ? Je rappellerai que le 11 avril 1983 ont été signés à Paris, d'une part, un avenant à la convention du 9 septembre 1966 entre la Confédération helvétique et la République française en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur la fortune et, d'autre part, un accord entre le conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers. Celui-ci prévoit l'imposition sur le lieu de résidence ainsi qu'une ristourne de l'Etat français aux cantons suisses limitrophes — 4,5 p. 100 des salaires — assortie d'une clause de rétroactivité applicable au 1^{er} janvier 1983.

Nous estimions que l'ensemble de ces textes constituait un bon compromis. Cependant, les difficultés rencontrées au Parlement fédéral ont conduit la partie française à adopter une attitude nouvelle. C'est ainsi que, par une lettre du 8 mars de cette année, M. Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget, a fait savoir à son homologue suisse que, à la suite du rejet des textes par le conseil national, la partie française proposait de reprendre la négociation sur des bases nouvelles.

Lors de sa visite à Berne, le 7 juin dernier, M. Bérégovoy a ainsi fait une proposition qui aurait pour effet de réduire la période sur laquelle jouerait la clause de rétroactivité substituant à la date du 1^{er} janvier 1983, la date du 1^{er} janvier 1986, ce qui autoriserait un premier versement aux cantons suisses dès 1986, au titre des revenus perçus par les travailleurs frontaliers français en 1985, étant entendu que la négociation du texte sur l'avenant serait reprise pour modification de certains points de détail intéressant les deux pays. Voilà où nous en sommes, monsieur le rapporteur.

S'agissant du troisième point que vous avez évoqué, à savoir la taxe suisse sur les poids lourds, je vais essayer de faire le point des réactions françaises, étant entendu — vous l'avez vous-même souligné — que les Communautés européennes sont également intervenues sur ce sujet tant il est vrai que les questions de transports internationaux sont importantes, voire essentielles, au sein de l'ensemble de la Communauté ; le Conseil des communautés européennes, la Commission des communautés européennes, le Parlement européen sont intervenus à plusieurs reprises pour exprimer leurs préoccupations face à l'institution de la redevance helvétique sur le trafic des poids lourds. Mais je voudrais m'en tenir aux relations bilatérales entre la France et la Suisse sur ce problème de la taxe helvétique sur les poids lourds.

En effet, la France voit trois objections fondamentales au prélèvement de cette taxe.

En premier lieu, une telle taxation fondée sur la territorialité et ne comportant aucune possibilité d'exonération réciproque est anormale.

En deuxième lieu, on doit noter l'injustice d'un système qui taxe autant le véhicule ne parcourant que quelques kilomètres en Suisse que celui qui y circule en permanence et qui effectue donc un très fort kilométrage.

En troisième lieu, on doit noter l'inexactitude des fondements de la taxation dans le cas particulier du trafic franco-suisse, qui est essentiellement un trafic frontalier. Si le coût des infrastructures majeures touche l'aménagement des infrastructures alpines et le trafic Nord-Sud, ce n'est pas aux véhicules français à supporter des coûts auxquels ils n'ont aucune part.

Telles sont les trois raisons qui expliquent les réactions du Gouvernement français. Quelles mesures a-t-il prises ?

Dans un premier temps, tirant les conséquences du caractère fiscal de la redevance helvétique, le Gouvernement français, tenu par sa législation, est revenu, à compter du 1^{er} janvier 1985, sur l'exonération accordée jusqu'à présent en France aux véhicules suisses assujettis à la taxe à l'essieu et qui n'a plus la base de réciprocité qui l'a justifiée.

Par ailleurs, cette mesure — symbolique, je vous l'accorde — n'étant pas à même de compenser le préjudice subi par nos transporteurs, l'attitude adoptée par le Gouvernement français a consisté à poursuivre des négociations avec le conseil fédéral, au-delà de la date d'entrée en vigueur de la taxe. En effet, quelles que soient les contre-mesures qui pourraient être envisagées, elles ne sauraient dispenser nos transporteurs d'acquitter les redevances suisses.

Il s'agit dès lors de revenir, de part et d'autre de la frontière, à un niveau de taxation le plus bas possible.

J'ajoute que les négociations menées à niveau d'experts se poursuivent. Elles devraient déboucher sur une solution favorable aux intérêts communs des deux pays, visant avant tout à corriger les conséquences dommageables de la taxe helvétique sur le trafic routier bilatéral, compte tenu des courtes distances généralement effectuées par nos transporteurs sur le territoire suisse.

Voilà, monsieur le rapporteur, où nous en sommes en ce qui concerne cette taxe suisse sur les poids lourds dont, je pense, nous reparlerons car c'est un sujet aussi important que difficile à régler.

Enfin, je dirai un mot du contrôle des changes et relations économiques et financières franco-suisses.

Pour l'instant la suppression totale du contrôle des changes n'est pas envisagée, y compris dans le cadre de la Communauté économique européenne.

En revanche, j'insiste sur ce point, chaque fois que de nouveaux assouplissements pourront y être apportés au fur et à mesure du desserrement de la contrainte extérieure, ces assouplissements interviendront vis-à-vis de l'ensemble de nos partenaires, y compris des Etats non-membres de la Communauté. C'est la ligne que le Gouvernement, particulièrement le ministre de l'économie et des finances, s'est tracée.

En conclusion, mesdames, messieurs les sénateurs, permettez-moi de remarquer qu'il n'y a rien d'anormal à ce que deux pays limitrophes, au contact l'un de l'autre, connaissent de temps à autre quelques sujets de friction. C'est la conséquence inévitable de la proximité géographique. La même constatation peut être faite avec nos autres voisins. L'essentiel est que les questions fondamentales qui intéressent la France et la Suisse montrent à chaque fois la communauté de nos intérêts.

Je rappellerai, par exemple, la position très positive et très ouverte que Berne a prise vis-à-vis du projet « Eurêka » de communauté technologique européenne. Bien que n'étant pas membre de la Communauté, le gouvernement helvétique a montré tout l'intérêt qu'il portait à ce projet. L'essentiel, pour nous, est que de part et d'autre soient résolus par la négociation et à l'amiable les quelques points de divergence qui peuvent apparaître dans le cours de nos relations.

Tel est notre état d'esprit en ce qui concerne ces relations bilatérales entre la Confédération helvétique et notre pays. (Applaudissements.)

M. Charles Bosson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bosson, rapporteur. Madame le secrétaire d'Etat, je vous remercie, au nom de notre commission, d'avoir bien voulu examiner avec autant d'intérêt les questions que nous nous sommes permis de vous poser et d'y répondre déjà de manière si précise.

Je prends acte, au nom de la commission, des conditions psychologiques très favorables et très amicales dans lesquelles sont étudiés ces problèmes qui semblent devoir s'orienter vers des solutions favorables.

Nos amis et voisins suisses apprendront sans doute avec plaisir que vous entendez faire bénéficier leur pays, quoi qu'il n'appartienne pas à la Communauté, de tous les avantages qui pourraient être donnés, notamment en matière de relations économiques et de changes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif au raccordement des autoroutes entre Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie) et Bardonnex (Genève) (ensemble une annexe), signé à Paris le 27 septembre 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 3 —

PROTOCOLE SUR LES PRIVILEGES DE LA FONDATION EUROPEENNE. — PROTOCOLE SUR LES IMMUNITES DE LA FONDATION EUROPEENNE

Adoption de deux projets de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 397 (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un protocole sur les privilèges de la Fondation européenne. [Rapport n° 400 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'ordre du jour appelle effectivement maintenant la discussion d'un projet de loi autorisant l'approbation du protocole sur les privilèges de la Fondation européenne; mais l'ordre du jour appelle également la discussion d'un projet de loi autorisant l'approbation d'un autre protocole relatif aux immunités de cette Fondation européenne.

Si vous m'y autorisez, monsieur le président, j'aimerais pouvoir présenter conjointement ces deux protocoles qui sont, dans les faits, indissolublement liés.

M. le président. C'est une très bonne méthode, madame le secrétaire d'Etat.

Il n'y a pas d'opposition à une discussion commune de ces deux projets de loi?...

Il en est ainsi décidé.

J'appelle donc également en discussion le projet de loi (n° 399, 1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un protocole sur les immunités de la Fondation européenne, ouvert à la signature des Etats signataires de l'accord fait à Bruxelles le 29 mars 1982 instituant cette Fondation. [Rapport n° 401 (1984-1985).]

Veillez poursuivre votre propos, madame le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. C'est à l'initiative de la France qu'a été signé par les dix Etats membres de la Communauté économique européenne, après — il faut le dire — de longues négociations, l'accord intergouvernemental du 29 mars 1982 instituant une Fondation européenne.

Aux termes de cet accord, « la Fondation a pour mission d'accroître la compréhension mutuelle entre les peuples de la Communauté... et de promouvoir une meilleure connaissance du patrimoine culturel européen dans sa riche diversité et dans son unité, ainsi que de développer une plus grande compréhension de l'intégration européenne. »

L'énoncé des termes de cet accord montre l'intérêt de la création de la Fondation européenne, et vous conviendrez aisément que, dans le cadre de mes fonctions actuelles, j'attache une importance particulière au devenir de cette Fondation.

L'accord intergouvernemental du 29 mars 1982 qui a porté création de la Fondation entrera en vigueur un mois après que tous les Etats signataires auront déposé auprès du Gouvernement français leur instrument de ratification, ce que sept d'entre eux — le Royaume-Uni, la France, le Danemark, l'Italie, l'Irlande, le Luxembourg et la Grèce — ont déjà fait.

La Fondation, qui sera dirigée par un conseil et administrée par un comité exécutif assisté par un secrétaire général, sera partiellement financée par une contribution des Communautés européennes et aura son siège à Paris.

Lors de la signature de l'accord du 29 mars 1982, les représentants des Etats signataires ont adopté une déclaration selon laquelle ces Etats négocieraient le régime à accorder à la Fondation, à ses membres et à son personnel.

En effet, il est d'usage que des institutions telles que la Fondation européenne puissent bénéficier de règles particulières pour assurer leur indépendance et leur prestige.

Les travaux menés depuis lors à Bruxelles ont été longs et assez difficiles; c'est seulement en juin 1984 que la présidence française a pu présenter une solution de compromis distinguant entre deux instruments.

Il s'agit d'abord d'un protocole sur les immunités de la Fondation, ouvert à la signature des dix Etats parties à l'accord du 29 mars 1982, mais devant entrer en vigueur après neuf — j'ai bien dit « neuf » — ratifications ou approbations seulement. Cela avait pour objet de permettre éventuellement au Royaume-Uni, demeuré hostile à ce premier texte, de ne pas en être signataire, mais sans en bloquer pour autant son entrée en vigueur.

Il s'agit ensuite d'un protocole sur les privilèges de la Fondation qui sera signé par tous les Etats parties à l'accord du 29 mars 1982 et qui entrera en vigueur après dix ratifications ou approbations. La raison de la distinction des deux protocoles tient, vous le voyez, aux positions du Royaume-Uni.

Ce compromis a finalement été accepté par nos partenaires et les deux protocoles ont été signés à Bruxelles le 24 juillet 1984, le premier par les Etats parties à l'accord du 29 mars 1982, à l'exception de la Grande-Bretagne, et le second par l'ensemble d'entre eux.

Le protocole sur les immunités de la Fondation européenne consacre, d'une part, au profit de la Fondation, l'immunité d'exécution et l'inviolabilité des locaux et archives ainsi que l'exemption de la plupart des mesures de contraintes administratives ou judiciaires, et, d'autre part, au profit des membres du conseil de la Fondation, de son secrétaire général et de son personnel, les immunités de juridiction et d'exécution classiques. Celles-ci ont cependant été aménagées en vue de sauvegarder les intérêts français, notamment en ce qui concerne les accidents d'automobile. En outre, les Etats signataires conservent le droit de prendre toutes les précautions utiles dans l'intérêt de leur sécurité.

Le protocole sur les privilèges de la Fondation européenne consacre, en premier lieu, au profit de la Fondation, les exonérations habituelles en matière d'impôts directs et indirects, de taxes, de droits de douane et d'importation de marchandises. Il lui accorde, en outre, le traitement généralement consenti aux organisations internationales en ce qui concerne la circulation des publications officielles et les expropriations pour cause d'utilité publique.

Il constitue, en deuxième lieu, au profit des membres du conseil de la Fondation et des autres personnes participant à ses travaux, certaines facilités administratives, notamment en matière d'entrée, de sortie et de séjour.

Il prévoit, en troisième lieu, au profit du secrétaire général et du personnel, le bénéfice pour eux-mêmes et leur famille d'un régime particulier en matière d'immigration, certains privilèges en matière de réglementation des changes, le droit d'importation et d'exportation en franchise de leur mobilier, de leurs effets personnels et de leur automobile, l'établissement d'un régime de prestations sociales autonome et la mise en œuvre d'un impôt perçu au profit de la Fondation sur les traitements versés par elle ainsi que d'une exemption corrélative des impôts nationaux sur le revenu.

Il importe toutefois de souligner que ces privilèges ont fait l'objet de divers aménagements. En particulier, les Etats signataires se réservent de faire état des traitements versés par la Fondation pour le calcul de l'impôt à percevoir sur les revenus d'autres sources. En outre, chaque partie au protocole conserve le droit de prendre toutes les précautions utiles dans l'intérêt de sa sécurité.

J'ajoute, pour votre information, qu'aucun de ces deux protocoles n'a, à ce jour, fait l'objet de dépôts d'instruments de ratification auprès du Gouvernement français qui est, je vous le disais à l'instant, dépositaire de ceux-ci. Cela montre que la

France n'est pas en retard. Nous serons, si vous approuvez les textes qui vous sont soumis aujourd'hui, les premiers à avoir ainsi ratifié ces deux protocoles.

Personnellement, je m'en réjouis parce que la France attache, je l'indiquais tout à l'heure, une importance toute particulière à la mise en place de cette Fondation européenne qui peut rendre de très grands services pour promouvoir l'idée de l'Europe.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, à qui je demande, conformément à la décision que vient de prendre le Sénat, de présenter conjointement ses rapports sur les deux projets de loi.

M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Sénat est appelé à se prononcer sur un projet de loi autorisant l'approbation d'un protocole sur les privilèges de la Fondation européenne, fait à Bruxelles le 24 juin 1984.

Ainsi que l'avait rappelé notre excellent collègue, M. Jacques Genton, dans son rapport sur l'accord instituant la Fondation européenne, approuvé l'an dernier par le Parlement, le projet de création de cette Fondation avait connu bien des vicissitudes.

Madame le secrétaire d'Etat, vous avez procédé à une analyse très complète de la décision d'instituer cette Fondation qui, d'après M. Tindemans, devrait encourager une politique culturelle communautaire et renforcer son unification. Permettez-moi de vous féliciter et de remercier le Gouvernement d'avoir fait évoluer cette initiative.

Il n'est sans doute pas utile d'entrer dans les détails et je vous invite, mes chers collègues, à confirmer la délibération de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, qui vous propose d'émettre un avis favorable à ce projet de loi.

J'en viens maintenant au protocole sur les immunités de cette même Fondation.

Il n'est certes pas d'usage pour les Etats de conclure avec les organisations internationales des accords distincts sur ces deux matières si voisines. Toutefois, cette procédure assez particulière est apparue en l'espèce comme la solution aux difficultés engendrées par le refus britannique d'accorder des immunités à la Fondation.

C'est une nouvelle péripétie de l'opposition entre ceux qui croient en l'Europe et sont conscients que c'est la seule chance pour l'avenir, et ceux qui, s'accrochant au passé, croient devoir défendre des positions nationalistes.

En 1984, la présidence française — et j'en remercie le Gouvernement — a proposé ce nouvel accord que la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous prie d'approuver.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale commune?...

La discussion générale commune est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi relatif au protocole sur les privilèges de la Fondation européenne.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation du protocole sur les privilèges de la Fondation européenne, fait à Bruxelles le 24 juillet 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi relatif au protocole sur les immunités de la Fondation européenne.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation du protocole sur les immunités de la Fondation européenne, ouvert à la signature des Etats signataires de l'accord fait à Bruxelles le 29 mars 1982 instituant cette Fondation, fait à Bruxelles le 24 juillet 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

ACCORD POUR LA MISE EN PLACE D'UN RESEAU EUROPEEN EXPERIMENTAL DE STATIONS OCEANQUES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 310, 1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord pour la mise en place d'un réseau européen expérimental de stations océaniques (Cost 43) (ensemble trois annexes). [Rapport n° 355 (1984-1985-)]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes). L'accord Cost 43 procède d'une action entreprise dans le cadre de la coopération scientifique et technique européenne en vue de l'expérimentation de réseaux de bouées fixes et surtout de bouées dérivantes permettant de fournir des données météorologiques et océanographiques en temps réel dans l'Atlantique Nord et certaines mers adjacentes. Il est destiné à faire suite à l'accord pour la mise en place d'un réseau européen expérimental de stations océanographiques, qui a été signé le 15 décembre 1977 à Bruxelles et qui a pris fin le 29 juin 1983.

Il a été signé le 21 novembre 1983 par la Belgique, le Danemark, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Norvège, la Finlande et la Suède. Cinq autres Etats l'ont signé ultérieurement : la France, le 15 décembre 1983, puis l'Islande, l'Espagne, l'Irlande et le Portugal au cours de l'année 1984. Il est entré en vigueur, conformément à son article 8, le 1^{er} décembre 1984, sept Etats ayant déposé leurs instruments de ratification ou d'approbation : la Belgique, la Norvège, la Finlande, le Danemark, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède. Depuis lors, il est également entré en vigueur à l'égard de l'Irlande.

Je rappelle que l'accord de 1977 comportait deux phases, la première relative à l'essai des matériels, la seconde à la mise en place d'un réseau européen expérimental de stations océaniques. Celui de 1983 est destiné à compléter la deuxième phase du projet initial et à évaluer les résultats obtenus au niveau du réseau expérimental. L'expérience commencée en 1977 doit en effet se poursuivre avant que ne soit prise la décision de mettre en œuvre un réseau opérationnel.

Par ailleurs, l'accord de 1983 vise également à regrouper les cinq réseaux régionaux du projet initial en deux grandes régions, l'une au Nord, comprenant la mer Baltique, la mer de Norvège, la mer du Nord, la mer d'Irlande, la Manche et une partie de l'Atlantique Nord-Est, l'autre au Sud, avec le secteur Açores-golfe de Gascogne et une partie de la Méditerranée occidentale.

Sur le plan administratif, la Commission des communautés européennes, en 1983 comme en 1977, assure le secrétariat administratif. Un comité de gestion élabore le règlement financier et adopte annuellement son budget.

Sur le plan financier, les frais de la coordination — qui est assurée par le secrétaire général du Conseil des communautés — ne pourront pas dépasser 12 millions de francs belges répartis sur quatre ans entre les Etats selon la clé de répartition financière établie sur la base du produit intérieur brut. Le pourcentage de la contribution de la France est actuellement de 32 p. 100 environ.

Cet accord présente deux intérêts principaux pour notre pays : il permettra, d'abord, à la France, de poursuivre les travaux de recherche entrepris dans le cadre de la mise en place d'un réseau expérimental de stations océaniques ; ensuite, l'emploi de bouées dérivantes françaises conduit à une promotion du système Argos embarqué sur les satellites à défilement, système utilisé pour le positionnement et la collecte des données.

Pour la Communauté européenne, l'avantage réside dans le fait que de nombreux pays européens seront en mesure de travailler ensemble à la préparation et la mise en œuvre de nouveaux moyens de collecte de données.

J'ajoute que le cadre géographique de cet accord ne correspond pas aux frontières de la Communauté européenne ; c'est un exemple de ce qu'on appelle parfois la « géométrie variable ». En effet, la procédure adoptée permet à des Etats européens voisins de la Communauté, ayant un niveau technologique comparable au sien, de participer à une mise en commun du potentiel de recherche de l'Europe.

Je précise que, parmi les Etats membres de la C. E. E., n'ont pas signé l'accord : la République fédérale d'Allemagne, l'Italie et le Luxembourg, qui n'étaient pas parties non plus à l'accord de 1977 et ce pour diverses raisons.

Tel est, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte de l'accord sur la mise en place d'un réseau européen expérimental de stations océaniques que je vous demande de bien vouloir adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gaud, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'étude météorologique et océanographique des mers qui bordent nos côtes revêt aujourd'hui une importance croissante. Aux préoccupations de toujours, liées à la sécurité de la navigation et des régions côtières, viennent en effet s'ajouter des besoins nouveaux : la multiplication des constructions maritimes, digues ou plates-formes de forage, exige une bonne connaissance des paramètres marins ; l'industrialisation de la pêche passe par une information appropriée sur la température, la salinité, les éléments nutritifs, destinée à garantir une exploitation rationnelle et optimale des ressources alimentaires de la mer ; enfin, la surveillance de la pollution exige une détection rapide des agents polluants et le contrôle de leur vitesse de dispersion et de diffusion sous l'effet des vents et des courants.

Malgré leur nombre, les navires équipés de stations météorologiques ne peuvent fournir que des informations fragmentaires et insuffisantes. Leurs observations sont en effet limitées aux principales routes maritimes. De plus, étant par vocation mobiles, ils ne sont pas susceptibles de fournir des renseignements continus sur une même zone.

Aussi un premier accord Cost-43 avait-il été conclu, le 15 décembre 1979, à Bruxelles, entre plusieurs Etats européens afin d'étudier puis de mettre en place un réseau européen expérimental de stations océaniques, destiné à fournir des données météorologiques et océanographiques en temps réel. Cet accord est entré en vigueur le 5 février 1981 pour la France, à l'occasion du dépôt de son instrument d'approbation. Il a pris fin le 29 juin 1983.

Le nouvel accord Cost-43 du 21 novembre 1983, qui est aujourd'hui soumis à notre approbation, n'a pas encore pour objet de mettre en œuvre un réseau opérationnel, mais uniquement de poursuivre la deuxième phase du précédent accord.

Il permettra la mise à la mer de bouées dérivantes — vous l'avez rappelé, madame le secrétaire d'Etat — au nord, dans la mer Baltique, la mer de Norvège, la mer du Nord, la mer d'Irlande, la Manche et la partie nord-est de l'Atlantique, et, au sud, dans le secteur Açores-golfe de Gascogne et une partie de la Méditerranée occidentale.

On semble renoncer provisoirement à l'installation de bouées fixes de haute mer : celles-ci demandent des interventions fréquentes qui rendent leur ancrage coûteux, quoique vulnérable au gros temps. La deuxième phase expérimentale donne donc la priorité à des ensembles de bouées dérivantes.

Les données que ces bouées collecteront répondront à une double exigence. Elles doivent être fournies en temps réel — c'est là l'aspect principal de leur utilité — de façon à faciliter la prévision météorologique à court terme. Mais il faut aussi qu'elles soient suffisamment exactes, précises et continues pour permettre l'élaboration des modèles numériques sur lesquels repose aujourd'hui toute étude scientifique des phénomènes climatiques.

On aura une idée de l'utilité d'un semblable système de collecte de données en consultant la liste de ses utilisateurs potentiels, où figurent, entre autres, les services de prévisions météorologiques, les services de prévisions et de signalisation des tempêtes, les services de protection des côtes, les entreprises d'exploration et d'exploitation en mer de pétrole, de gaz, de minerais, les industries de pêche, les organismes de protection de l'environnement, les instituts de recherche maritime, les services de prévision et de formation des glaces, les constructions navales, etc.

En ce qui concerne l'annexe du projet de loi, l'article 2 institue, tout d'abord, un comité de gestion composé d'un représentant de chacune des parties. Son secrétariat, ainsi que vous l'avez rappelé, madame le secrétaire d'Etat, est assuré par la Commission des communautés européennes. Le secrétaire général du Conseil des communautés européennes est chargé de la gestion des dépenses.

Aux termes de l'article 4, celles-ci sont plafonnées à 12 millions de francs belges pour quatre ans. Elles sont réparties entre les membres selon une clé de répartition établie sur la base des produits intérieurs bruts respectifs. Aussi la France est-elle le premier contributeur avec 32,4 p. 100 du montant total.

Cet accord, conclu pour une durée de quatre ans, entrera en vigueur pour la France dès le dépôt de son instrument de ratification. Il présente un double aspect : d'une part, il est expérimental et permet une extension des zones couvertes par les observations ; d'autre part, il est d'un coût modeste — 12 millions de francs belges sur quatre ans — et il fait appel à des matériels courants, peu onéreux et, notons-le, français.

Le rapporteur ne peut donner qu'un avis favorable à l'approbation de cet accord, qui devrait permettre, par le progrès de nos connaissances, une amélioration de la sécurité et, finalement, de la qualité de la vie.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord pour la mise en place d'un réseau européen expérimental de stations océaniques (Cost 43) (ensemble trois annexes), fait à Bruxelles, le 21 novembre 1983, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait maintenant la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de son Altesse sérénissime le Prince de Monaco.

Mais, M. Mont étant appelé d'urgence dans sa circonscription cet après-midi, il m'a fait savoir qu'il souhaiterait que l'on aborde dès maintenant la discussion du projet de loi relatif à Inmarsat, qui devrait être appelé ultérieurement et dont il est le rapporteur.

Le Gouvernement voit-il une objection à cette interversion dans l'ordre du jour?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Aucune, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

PROTOCOLE SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE TELECOMMUNICATIONS MARITIMES PAR SATELLITES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 313, 1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un protocole sur les privilèges et immunités de l'organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (Inmarsat). [Rapport n° 358 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes). Une conférence diplomatique groupant cinquante-deux Etats, dont la

France, a créé à Londres, en 1976, l'organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites — Inmarsat — en vue de gérer un système international de communications par satellites exclusivement destiné à la navigation maritime. Il s'agissait de répondre aux problèmes créés par l'encombrement des communications maritimes en permettant le recours aux techniques spatiales.

Cette conférence a abouti à l'approbation de deux textes, une convention portant création de l'organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites et un accord d'exploitation s'y rapportant.

La convention a défini le but de l'organisation qui consiste à mettre en place le secteur spatial nécessaire pour améliorer les communications maritimes. Elle a mis en place les structures et organes de décision, à savoir une assemblée et un conseil. L'accord d'exploitation précise les modalités de fonctionnement du système et les relations entre les administrations signataires.

Inmarsat, qui a son siège à Londres, a conclu un accord de siège avec le gouvernement du Royaume-Uni le 25 février 1980. Il convenait que les autres parties prennent les dispositions nécessaires pour assurer les privilèges et immunités concernant l'organisation et ses personnels pour les activités de celle-ci sur leur territoire. C'est l'objet du présent protocole.

Ce protocole comporte les clauses habituelles rencontrées dans les accords de ce type, notamment, au profit de l'organisation, l'immunité de juridiction, des exonérations en matière d'impôts, de douane et de change, l'inviolabilité de ses archives, et, au profit de son personnel, l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions, des facilités de change, des exonérations fiscales, des facilités de rapatriement en cas de tension internationale.

Le directeur général bénéficie, outre les privilèges et immunités ci-dessus, des immunités d'arrestation, de détention et de juridiction analogues à celles dont jouissent les diplomates.

Il convient de souligner que ces privilèges et immunités ont cependant été aménagés. Ainsi, d'une part, les parties au protocole ne sont pas tenues d'accorder certains privilèges et immunités à leurs ressortissants ou aux personnes résidant à titre permanent sur leur territoire.

D'autre part, les immunités de juridiction ne jouent pas dans tous les cas. En sont exclues, notamment, les actions résultant de dommages causés par les véhicules automobiles et les autres moyens de transport ou les activités commerciales de l'organisation.

De plus, les immunités et privilèges peuvent être levés, en particulier par le directeur général d'Inmarsat, pour ce qui est des fonctionnaires et des experts de l'organisation.

Enfin, toute partie du protocole garde le droit de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de sa propre sécurité.

J'en viens, pour terminer, mesdames et messieurs les sénateurs, à l'état de la procédure. Le protocole, adopté à Londres par une conférence diplomatique du 1^{er} décembre 1981, a été signé par la France le 28 mai 1982. Il est entré en vigueur le 30 juillet 1983, après le dépôt du dixième instrument de ratification. Vingt Etats sont actuellement parties à ce protocole sur les quarante-trois Etats membres d'Inmarsat.

Telles sont les informations que je suis en mesure de vous donner et les raisons pour lesquelles je vous demande de bien vouloir adopter le présent projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Mont, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, madame la secrétaire d'Etat, mes chers collègues, pour donner son avis sur le protocole qui lui a été soumis, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées s'est placée dans la perspective de la politique qui a conduit à la signature, le 3 septembre 1976, par cinquante-deux pays dont la France; d'une convention qui a créé l'organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites, Inmarsat.

Quel en était l'intérêt, quel en est l'agencement et quels en sont les résultats? Telles sont les analyses auxquelles la commission a préalablement procédé.

Depuis 1974, la compagnie américaine *Comsat General* exploitait avec bonheur un système de télécommunications maritimes par satellite *Marisat*. Cette innovation se substituait avantageu-

sement aux liaisons radios sur ondes décimétriques, souvent défectueuses et bloquées dans l'encombrement des bandes de fréquence spécifiques.

Marisat permettait une meilleure qualité du service grâce à l'excellente propagation des ondes hertziennes dans des fréquences utilisées par les satellites, l'ouverture de nouvelles bandes de fréquence, enfin, l'automatisation du réseau des télécommunications maritimes par satellites.

La conférence de Londres a donc consacré en 1976, après mise à l'épreuve, la valeur de *Marisat*. Elle lui a donné une dimension planétaire et a permis un remarquable développement des communications à longue distance avec les navires. A tous égards, la sécurité du trafic en est considérablement améliorée.

Pour assumer ces tâches, Inmarsat — la nouvelle organisation internationale — dépend, tout d'abord, d'une assemblée des représentants des gouvernements parties à la convention, qui se réunit tous les deux ans et définit sa politique ainsi que les objectifs à long terme; ensuite, d'un conseil de vingt-deux membres représentant les principaux Etats signataires, qui se réunit trois fois par an et constitue le véritable responsable de la mise en place du réseau de satellites prévu par la convention et, plus généralement, du fonctionnement d'Inmarsat; enfin, d'un organisme exécutif, placé sous l'autorité d'un directeur général, nommé par le conseil et responsable devant lui de l'exécution des décisions arrêtées.

Financièrement, l'institution tire ses ressources des contributions des Etats signataires, des redevances d'utilisation du secteur spatial qu'elle gère et de la part d'investissement de chaque Etat dans le capital de l'organisation. La participation de la France, fixée à 3,5 p. 100 du capital initial, situe notre pays au septième rang des souscripteurs, conformément à l'importance et aux besoins estimés de notre flotte de commerce.

Les résultats des premières années d'activité de l'organisation sont notables à deux titres. Depuis le 1^{er} février 1982, date du début de l'activité d'Inmarsat, cinq satellites ont été mis en service; trois ont été loués à Intelsat — organisation internationale de télécommunications par satellites — les deux autres — des satellites *Marecs* — ont été loués à l'Agence spatiale européenne.

Simultanément, treize stations côtières, dispersées à terre, assurent l'accès au système Inmarsat. L'une d'entre elles a été mise en service en France l'an dernier et permet de nouvelles communications de haute qualité entre notre pays et les bâtiments à la mer.

Il reste à équiper les navires de terminaux Inmarsat; trois mille en étaient dotés au 1^{er} janvier 1985. De trois terminaux pour notre flotte marchande, au 1^{er} février 1982, nous sommes passés à quarante-cinq aujourd'hui, et cette progression doit encore s'amplifier.

Par ailleurs, le développement d'Inmarsat, qu'il s'agisse des lanceurs ou des satellites, est bénéfique aux industries françaises et européennes. Les deux satellites *Marecs*, construits sous le contrôle de l'industrie européenne, ont été lancés de la base de Kourou, en Guyane, par la fusée Ariane. Un contrat a été conclu voilà deux mois pour la fourniture de satellites de seconde génération. Ils seront mis en service en 1988 et incluront une participation française de 12 p. 100; sans doute seront-ils lancés également par Ariane.

A tous égards, Inmarsat répond aux espoirs qu'il portait. Le protocole qui nous est soumis parfait son organisation. Ce protocole, prescrit par l'article 26 de la convention de 1976 et adopté à Londres le 1^{er} décembre 1981, définit, selon les dispositions d'usage, les immunités et privilèges d'Inmarsat elle-même, de son personnel et de son directeur, des Etats parties et des signataires, enfin des experts auxquels il est fait appel. Mon rapport écrit signale la nature et l'étendue de ces protections.

Toutefois, ce statut est aménagé dans un sens restrictif. C'est ainsi, notamment, que les Etats parties ne sont pas tenus d'accorder certains privilèges et immunités à leurs ressortissants ou aux personnes résidant en permanence sur leur territoire. De même l'immunité de juridiction ne s'applique-t-elle pas dans tous les cas. Enfin, ces immunités et privilèges peuvent être levés. Toute partie au protocole, précise encore l'article 16, « garde le droit de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de sa propre sécurité ».

Sur la proposition de son rapporteur, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a approuvé le protocole qui lui était proposé ainsi que les réserves et

déclarations interprétatives que le Gouvernement souhaite exprimer, selon l'article 19, et comme en ont déjà usé le Canada, les Pays-Bas, le Chili et l'Allemagne fédérale : à l'article 4, pour définir les exonérations fiscales consenties à Inmarsat ; à l'article 7, d'une part, pour interpréter le mot « ménage », qui n'existe pas en droit français, et, d'autre part, pour préciser la référence aux organisations intergouvernementales ; aux articles 7, 8, 11, pour indiquer que les immunités sont accordées aux bénéficiaires dans l'exercice de leurs fonctions et dans la limite de leurs attributions ; enfin, à l'article 9, pour affirmer que l'immunité contre toute forme d'arrestation ne peut être invoquée en cas de flagrant délit.

Ainsi, sont pleinement déterminés les devoirs, les moyens, mais aussi les protections diplomatiques d'une nouvelle institution, Inmarsat, fondée sur le progrès scientifique pour une beaucoup plus grande sécurité sur les mers et océans du globe.

Comme sa commission compétente, le Sénat adoptera sans doute à l'unanimité — je le lui demande — le projet de ratification du protocole du 1^{er} décembre 1981 qui lui a été déféré.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation du protocole sur les privilèges et immunités de l'organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (Inmarsat) signé à Londres, le 1^{er} décembre 1981 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

CONVENTION DE DELIMITATION MARITIME AVEC LA PRINCIPAUTE DE MONACO

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 311, 1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de son Altesse Sérénissime le prince de Monaco. [Rapport n° 356 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes). Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, par déclaration du 20 avril 1967, les gouvernements français et monégasque avaient délimité leurs eaux territoriales respectives, alors d'une largeur de trois milles marins.

Ulérieurement, à la suite de l'extension à douze milles des eaux territoriales françaises, monégasques et italiennes, le Gouvernement princier proposa à la France de procéder à une nouvelle délimitation des eaux monégasques de manière à éviter leur enclavement dans les eaux territoriales françaises et italiennes.

La Principauté de Monaco souhaitait également pouvoir bénéficier de droits souverains à des fins économiques sur le plateau continental situé dans le prolongement de la mer territoriale de douze milles.

La convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de son Altesse Sérénissime le prince de Monaco, signée à Paris le 16 février 1984, règle ces problèmes.

La convention, qui abroge la déclaration franco-monégasque du 20 avril 1967, procède à la délimitation des eaux territoriales de la Principauté et du plateau continental monégasque situé dans le prolongement de ces eaux.

Les espaces maritimes sur lesquels la Principauté de Monaco exercera désormais sa souveraineté ou des droits souverains forment un corridor de 3,160 kilomètres de large et de 88 kilomètres de long, s'arrêtant à la ligne d'équidistance entre le continent et la Corse.

Par ailleurs, en laissant les embarcations de pêche côtière des deux pays continuer à exercer leurs activités sur les lieux traditionnels de pêche situés dans la mer territoriale monégasque ou au voisinage de celle-ci, la convention préserve nos droits sur l'exploitation des ressources halieutiques, au demeurant minimes.

En outre, un échange de lettres, signées le même jour que la convention, précise les conditions de la mise en valeur des ressources naturelles biologiques ou non biologiques des espaces maritimes monégasques, situés au-delà de la mer territoriale.

En définitive, cette convention illustre l'excellence des relations que la France entretient avec la Principauté de Monaco. Le Gouvernement vous demande donc d'en autoriser l'approbation, ce qu'a fait l'Assemblée nationale, le 23 mai dernier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Robert, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je présent projet de loi, déjà adopté — sans débat — par l'Assemblée nationale, le 23 mai dernier, a pour objet d'autoriser l'approbation d'une convention franco-monégasque, signée à Paris le 16 février 1984, et relative à une nouvelle délimitation des eaux territoriales françaises et monégasques.

Cette convention répond aussi au souci général et constant de l'actuel souverain monégasque, le prince Rainier, de favoriser et promouvoir la vocation maritime de la Principauté. C'est la raison pour laquelle j'ai saisi l'occasion de l'examen de ce projet de loi pour esquisser dans le rapport écrit — et distribué — un bref tableau des caractéristiques originales de la Principauté de Monaco : institutions monégasques, régime douanier de la Principauté, domaine fiscal, rayonnement international.

Mais pour entrer directement dans le vif du sujet, la convention du 16 février 1984 appelle de la part de votre rapporteur, trois séries d'observations principales.

D'abord, elle répond à une double préoccupation des autorités monégasques : désenclaver les eaux territoriales monégasques est le premier objet du texte proposé. Un bref retour en arrière s'impose ici pour préciser les données du problème. Par une déclaration du 20 avril 1967, les gouvernements français et monégasque avaient délimité leurs eaux territoriales respectives, d'une largeur de trois milles marins. Puis, au début des années 1970, les eaux territoriales françaises, monégasques et italiennes avaient successivement été portées de trois à douze milles marins.

Il en a résulté, compte tenu du tracé retenu par la déclaration de 1967, un enclavement de la mer territoriale monégasque dans les eaux françaises et italiennes, au large de Menton. C'est pour mettre un terme à cette situation inconfortable et obtenir pour la Principauté un accès à la haute mer que le Gouvernement princier a proposé à la France de procéder à une nouvelle délimitation des eaux monégasques et françaises.

Obtenir des droits souverains, à fins économiques, sur le plateau continental situé dans le prolongement de la mer territoriale de douze milles était le deuxième souci du Gouvernement monégasque. C'est pourquoi le texte proposé procède à la fois à la délimitation des eaux territoriales monégasques et à celle du plateau continental situé dans le prolongement de ces eaux.

Les principales dispositions de la convention franco-monégasque satisfont les vœux de la Principauté. Ainsi que l'illustre une carte figurant en annexe à la convention, les nouvelles limites des eaux territoriales monégasques formeront un corridor d'un peu plus de trois kilomètres de large — 3 160 mètres exactement — sur quatre-vingt-huit kilomètres de long. La limite sud de cet espace maritime est, comme l'a indiqué Mme le secrétaire d'Etat, située sur la ligne d'équidistance entre le continent et la Corse. L'ensemble de cette délimitation résulte des données techniques énoncées aux articles 1^{er}, 2 et 3 de la convention, selon la technique des « arcs de loxodromie » habituellement utilisée dans la plupart des accords de délimitation maritime.

Cette nouvelle délimitation implique — il faut le souligner — une cession de mer territoriale par la France.

Par ailleurs, les modalités d'exploration et d'exploitation des espaces maritimes monégasques ainsi définis font l'objet d'un échange de lettres signées le même jour que la convention, le 16 février 1984. Il convient de préciser que cet échange de lettres donne satisfaction à la France s'agissant de la mise en valeur des ressources naturelles des espaces maritimes de la Principauté situés au-delà de la mer territoriale.

Il faut enfin souligner que les termes employés par la convention « espaces maritimes situés au-delà de la mer territoriale » sont suffisamment généraux pour pouvoir s'appliquer à la création éventuelle de zones économiques en Méditerranée. En effet, si la France s'est jusqu'ici abstenue de créer une telle zone, compte tenu en particulier des difficultés qui en résulteraient en matière de délimitation maritime, elle tient cependant à préserver la possibilité de créer une telle zone par voie de décret.

Troisième et dernière observation : l'acceptation par la France de ces dispositions s'inscrit dans le cadre de ses relations tout à fait privilégiées avec la Principauté.

C'est naturellement en raison de l'étroitesse et de la nature exceptionnelle des relations franco-monégasques que le Gouvernement français a admis des dispositions que les règles du droit international ne lui faisaient pas obligation d'accepter.

Second point à souligner : la convention du 16 février 1984 préserve les intérêts français. La France a obtenu certaines contreparties à l'acceptation, pour l'essentiel, des demandes monégasques. Surtout, l'article 4 du texte qui nous est soumis garantit les droits des marins-pêcheurs français à continuer à exercer leurs activités sur les lieux de pêche traditionnels situés dans la mer territoriale monégasque ou au voisinage de celle-ci.

La convention préserve ainsi les droits français sur l'exploitation des ressources halieutiques locales, dont il ne faut pas, au demeurant, surestimer l'importance.

Notons enfin que la présente convention ne saurait être opposée à la France lors de négociations ultérieures avec l'Italie et avec l'Espagne en vue de délimiter les plateaux continentaux des trois pays dans la mesure où la présente délimitation maritime qui nous est soumise n'empiète en aucune manière sur les eaux susceptibles d'être revendiquées tant par l'Italie que par l'Espagne.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, vous propose d'adopter le présent projet de loi et d'autoriser l'approbation de la convention de délimitation maritime franco-monégasque, qui s'inscrit dans le droit-fil des relations d'amitié privilégiées entre la Principauté de Monaco et la France. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco (ensemble une annexe), signée à Paris le 16 février 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

CONVENTION POUR LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DU MILIEU MARIN DANS LA REGION DES CARAIBES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 312, 1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes (ensemble une annexe) et son protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre les déversements d'hydrocarbures dans la région des Caraïbes (ensemble une annexe). [Rapport n° 357 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la France a signé,

le 24 mars 1983, la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin des Caraïbes, ainsi que son protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre les déversements d'hydrocarbures. Ces deux textes sont soumis aujourd'hui à l'approbation du Sénat.

Ces accords ont été négociés dans le cadre du programme des mers régionales des Nations unies pour l'environnement, P. N. U. E.

Ce programme a déjà permis, à partir de 1976, la conclusion d'un accord-cadre et de plusieurs protocoles concernant la protection de la Méditerranée auxquels la France, comme vous le savez, est partie.

La convention et le protocole ont pour objet de renforcer et d'institutionnaliser la coopération indispensable pour protéger l'environnement dans cette région du monde. De nombreux Etats y sont en effet de petite dimension et ne disposent pas en propre des moyens suffisants.

Le P. N. U. E. et l'organisation maritime internationale, en fournissant des experts et des conseils, ainsi que des organisations régionales telles que le marché commun des Caraïbes — Caricom — participent à cette tâche commune.

Outre la protection de l'environnement de ses trois départements des Antilles, la France trouve dans cette convention un avantage politique important : c'est en effet la première fois qu'elle est reconnue par l'ensemble des pays de la région comme un Etat des Caraïbes ; notre présence dans cette région s'en trouve confortée.

Les textes qui vous sont soumis sont au nombre de deux : une convention et un protocole complémentaire. La convention fixe les obligations générales incombant aux parties et précise le cadre au sein duquel elles exerceront leurs activités de coopération et d'assistance. Ses dispositions devront progressivement être complétées par des protocoles spécifiques de caractère plus opérationnel.

Parmi les dispositions générales que prévoit la convention figure la nécessité de prendre les mesures appropriées, tant nationales que régionales, en vue de prévenir, réduire et combattre la pollution dans la zone d'application de la convention, laquelle est définie comme englobant la mer des Caraïbes, le golfe du Mexique et les zones de l'océan Atlantique adjacentes aux côtes des Etats parties jusqu'à une limite fixée à 200 milles nautiques ; les trois départements de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique sont donc directement concernés.

La convention prévoit, en deuxième lieu, le devoir de procéder à l'évaluation de l'impact sur le milieu marin des projets importants de développement.

En troisième lieu, elle précise l'engagement de coopérer dans les domaines de la recherche scientifique et de l'assistance technique et d'échanger régulièrement des informations relatives à la mise en œuvre de la convention et de ses protocoles.

La convention invite également les parties à conclure entre elles des accords sous-régionaux ou régionaux afin d'assurer plus efficacement la protection du milieu marin de la région contre la pollution.

En outre, elle demande aux parties de prendre toutes les mesures appropriées afin de lutter contre les pollutions résultant : des rejets effectués par les navires, des opérations d'immersions de déchets ou autres matières, des déversements provenant de sources terrestres, des activités liées à l'exploration ou l'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol et des rejets transmis par l'atmosphère.

Par ailleurs, la convention les incite à créer des zones spécialement protégées en vue de lutter, séparément ou conjointement, contre toute situation critique génératrice de pollution du milieu marin, notamment en cas de déversement d'hydrocarbures.

La convention pose également le principe d'une réunion ordinaire des parties tous les deux ans et confie au P. N. U. E. le soin d'assurer les tâches de secrétariat nécessaires au bon fonctionnement de l'accord. Enfin, les parties s'engagent à adopter des règles financières devant permettre la réalisation des actions à entreprendre.

Joint à cette convention, nous vous présentons un deuxième texte, le protocole.

Le protocole, relatif à la coopération en matière de lutte contre les déversements d'hydrocarbures dans la région des Caraïbes, a pour objet de compléter l'article 11 de la convention.

Il revêt une grande importance pour les parties dans la mesure où la mer des Caraïbes et le golfe du Mexique ainsi que les côtes des Etats riverains, notamment insulaires, sont particulièrement exposés à une pollution de ce type, eu égard à la quantité d'hydrocarbures produits, raffinés et transportés dans cette région, en particulier à travers le canal de Panama.

La convention et ses protocoles sont ouverts à la signature des seuls Etats de la région invités à la conférence des plénipotentiaires de Cartagena, dont la France. Il est à noter que la Commission économique européenne peut devenir partie à la convention et ses protocoles en tant qu'organisation d'intégration économique, sous réserve qu'elle exerce des compétences dans les domaines couverts par la convention et le protocole concerné et qu'un de ses Etats membres appartenant à la région y soit déjà partie.

En ratifiant cette convention et ce protocole, notre pays témoignera du souci qu'il porte à la protection du milieu marin en général et à sa volonté de protéger celui de la mer des Caraïbes en particulier; il témoignera également de notre volonté de coopérer avec les autres Etats de la région. C'est pourquoi nous vous en demandons l'adoption.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Voilquin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la convention et le protocole dont le Gouvernement nous demande d'autoriser l'approbation en adoptant le présent projet de loi ont été adoptés, vous l'avez rappelé, madame le secrétaire d'Etat, le 24 mars 1983 à Cartagena de Indias, en Colombie. La convention a pour objet la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, et son protocole porte sur la coopération en matière de lutte contre les déversements d'hydrocarbures.

La France, présente dans la zone par trois départements d'outre-mer — Martinique, Guadeloupe et Guyane — a tenu à signer ces instruments internationaux le 24 mars 1983 également.

Le Gouvernement souhaite, par l'approbation de ces textes, témoigner du souci que la France a toujours porté à la protection du milieu marin contre la pollution et de sa volonté de coopérer avec l'ensemble des Etats riverains d'une zone particulièrement vulnérable aux dommages écologiques.

Je reviendrai très rapidement sur la présentation de la convention, l'analyse du protocole additionnel, les conditions d'une approbation de la convention et de son protocole par notre pays, le contexte technique dans lequel s'inscrit la participation de la France et, enfin, le contexte politique de l'approbation. Pour le reste, je vous renvoie à mon rapport écrit.

L'analyse des dispositions de la convention proposée conduit votre rapporteur à formuler plusieurs observations.

Premièrement, la convention doit d'abord être située dans le cadre plus large des divers programmes internationaux destinés à la protection de l'environnement marin des Etats de cette région des Caraïbes.

Deuxièmement, la zone d'application géographique de la convention, c'est la région des Caraïbes dans son ensemble.

Troisièmement, les obligations générales souscrites par les parties contractantes peuvent être résumées en sept propositions principales, qui sont d'ailleurs contenues dans le rapport.

Quatrièmement, les différentes formes de pollution, contre lesquelles la présente convention organise la coopération internationale, sont la pollution due aux rejets effectués par les navires, celle qui est due aux opérations d'immersion des déchets, la pollution d'origine tellurique, comme vous l'avez rappelé, la pollution résultant de l'exploration ou de l'exploitation des fonds marins et, enfin, celle qui est due aux rejets transmis par l'atmosphère.

Cinquièmement, dans le domaine institutionnel, les tâches de secrétariat nécessaires à la bonne mise en œuvre de la convention seront confiées au P. N. U. E.

Les membres s'engagent à respecter les règles financières, étant entendu que la convention et les protocoles additionnels ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des parties contractantes.

L'analyse du protocole additionnel relatif à la lutte contre les déversements fait l'objet de l'article 4 de la convention.

L'objet de ce protocole est de compléter, en matière de coopération contre les déversements d'hydrocarbures, les dispositions de l'article 11 de la convention relatif à la coopération en cas de situation critique.

Les Etats de la région, notamment les îles, sont très vulnérables à une éventuelle pollution par les hydrocarbures.

Les principales dispositions du protocole peuvent être brièvement présentées.

Les Etats membres doivent prendre toutes les mesures appropriées pour faire face aux incidents et en réduire les risques, y compris dans le cadre de leurs législations nationales.

Les parties sont tenues d'échanger mutuellement des informations sur la façon dont elles appliquent le protocole et sur les risques éventuels de pollution.

Elles doivent prendre les mesures opérationnelles nécessaires pour faire face aux déversements d'hydrocarbures en mer.

Elles sont invitées à conclure des accords sous-régionaux.

Enfin, le P. N. U. E. et l'O. M. I., l'organisation maritime internationale, sont chargés des tâches administratives nécessaires au bon fonctionnement du protocole.

L'éventuelle approbation de la convention et de son protocole par la France appelle quatre observations de la part de votre rapporteur.

Précisons d'abord que la convention et son protocole ne sont pas encore entrés en vigueur. Conformément aux dispositions de l'article 28, leur mise en œuvre interviendra un mois après le dépôt du neuvième instrument de ratification.

Or, à ce jour, dix-sept Etats ont signé les deux textes qui nous sont présentés. Quatre seulement ont déjà achevé leur procédure interne d'approbation ou de ratification: les Etats-Unis, les Pays-Bas, Sainte-Lucie, et, tout récemment, le Mexique.

Si le Sénat suivait — ce que je pense — l'Assemblée nationale et autorisait l'approbation de la France, notre pays figurerait parmi les premiers Etats ayant ratifié la convention.

Deuxième remarque: la participation de la France — comme celle des Pays-Bas et du Royaume-Uni — a permis à la Communauté européenne d'y être partie dans une zone que les Etats-Unis considèrent traditionnellement comme une chasse gardée, tout en étant conscients des inconvénients d'une situation de quasi-monopole.

Troisième observation: les termes de l'approbation envisagée par la France doivent préserver les intérêts de notre pays dans la région.

Le Gouvernement envisage de formuler, en approuvant la convention, une réserve relative aux activités de défense, conformément à la position habituelle de la France qui refuse tout concept d'« aires protégées » dans les instruments internationaux.

Enfin, le dernier élément à prendre en considération concerne la contribution financière de notre pays aux mesures envisagées par la convention.

En effet, le coût de la participation de la France s'élèverait à 250 000 dollars par an. Cette contribution représenterait à elle seule 25 p. 100 du total des versements prévus. Il s'agit là d'une proportion importante, dont la France a, du reste, refusé l'accroissement à la suite du retrait américain du plan pour la zone caraïbe.

Un engagement financier de cet ordre doit être d'abord apprécié au regard des avantages politiques attendus de l'approbation par la France des instruments internationaux proposés. Il faut aussi en mesurer l'opportunité technique et économique.

J'aborderai maintenant le contexte technique dans lequel s'inscrit la participation de la France aux instruments présentés.

Trois points retiennent l'attention quant au bien-fondé technique de l'approbation de la convention et de son protocole.

Il faut d'abord souligner la nécessité de préserver du risque de pollution nos départements d'outre-mer des Caraïbes. En effet, ces territoires — Martinique, Guadeloupe et Guyane — sont dotés de systèmes économiques encore fragiles qu'il convient de protéger;

Il convient de préciser, s'agissant plus précisément du protocole sur les hydrocarbures, les termes de la législation française actuelle.

Un dernier mot, enfin, sur ces données techniques pour rappeler que la France a déjà conclu de nombreuses conventions sur la pollution marine.

La convention et le protocole proposés viendront ainsi s'inscrire dans un cadre conventionnel déjà fourni et toujours plus nécessaire pour renforcer la lutte anti-pollution. Cet aspect des choses offre cependant à votre rapporteur l'occasion d'interroger le Gouvernement pour lui demander d'exposer devant le Parlement sa position quant à une éventuelle ratification de l'importante convention des Nations unies sur le droit de la mer.

En dernier lieu, soulignons le contexte politique de l'approbation par la France d'une convention relative à la région des Caraïbes. Mais, s'agissant précisément des textes qui nous sont soumis, leur intérêt majeur est évidemment lié à l'importance politique et stratégique de la zone des Caraïbes à laquelle ils s'appliquent.

Premièrement, la France est un Etat des Caraïbes — vous l'avez souligné, madame le secrétaire d'Etat. Elle est présente dans la zone par trois de ses départements sur lesquels la souveraineté française s'exerce pleinement et confère *ipso facto* à notre pays une responsabilité régionale.

Dans le domaine culturel aussi, la France dispose dans ce secteur du globe d'un capital de sympathie qu'il importe de faire fructifier, en particulier pour la défense et l'expansion de la langue française. La francophonie demeure, en effet, un élément important de notre présence.

Deuxièmement, l'importance stratégique de la zone Caraïbe vient renforcer sa valeur aux yeux de la France.

Située aux confins de l'Amérique du Nord et du monde latino-américain, au débouché du canal interocéanique, cette région revêt pour la France d'autant plus d'importance que le centre d'essais de Kourou présente l'intérêt que l'on sait tant pour notre pays que pour ses associés européens ou autres. Il faudrait encore citer ici, sur le plan militaire, le rôle joué par nos départements d'outre-mer comme escales sur la route du Pacifique ainsi que l'importance de l'ensemble de notre dispositif militaire sur place, qui grandira encore, dans les jours à venir.

Bref, la France, Etat des Caraïbes, doit continuer à s'affirmer comme tel tout en développant ses relations de bon voisinage avec les autres Etats de la zone, aussi bien dans le domaine économique que sur les plans politique et culturel. L'approbation par notre pays de la convention et du protocole présentés devrait, dans leur domaine, y contribuer.

Ce sont les raisons pour lesquelles, mes chers collègues, sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous propose d'adopter le présent projet de loi et d'autoriser l'approbation de la convention signée à Cartagena de Indias, le 24 mars 1983, et de son protocole. (*Applaudissements.*)

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Je souhaite, monsieur le président, répondre à une question de M. le rapporteur, relative à la position de la France à propos de la convention des Nations unies sur le droit de la mer. C'est, en effet, une question importante car tout ce qui concerne le droit de la mer a des effets non négligeables, on peut même dire des effets tout à fait essentiels.

Ainsi que vous l'avez rappelé, la France a signé la convention sur le droit de la mer le 10 décembre 1982. Mais, à cette occasion, nous avons souligné que les dispositions relatives à l'exploration et à l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins comprenaient des insuffisances et des imperfections sérieuses qui devaient être corrigées par des travaux ultérieurs menés par la commission préparatoire de l'autorité internationale des fonds marins.

Nous avons donc signé la convention, mais nous avons souhaité que l'on revoie un certain nombre des dispositions qu'elle contenait.

C'est pourquoi, logique avec elle-même, la France participe activement, à la suite de sa signature de la Convention, aux travaux de la commission préparatoire en vue de favoriser la mise sur pied d'un régime correct d'exploration et d'exploitation du patrimoine commun de l'humanité.

Nous en sommes là. Dans ces conditions, il nous semble raisonnable que notre pays ne prenne pas la décision de faire ratifier la convention. Nous ne le ferons qu'au vu du résultat des travaux de la commission préparatoire et si les résultats nous semblent satisfaisants.

Je précise qu'à ce jour la commission préparatoire a tenu cinq réunions. Il est à prévoir que les travaux n'aboutiront pas avant plusieurs années.

M. Albert Voilquin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Voilquin, rapporteur. Je tenais tout simplement, au nom de la commission et de l'assemblée, à remercier Mme le secrétaire d'Etat pour les compléments d'information qu'elle a bien voulu nous apporter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes (ensemble une annexe) et de son protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre les déversements d'hydrocarbures dans la région des Caraïbes (ensemble une annexe), faits à Cartagena de Indias le 24 mars 1983 et dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 9 —

CONVENTION RELATIVE AU CONCOURS EN PERSONNEL APORTE AU GABON

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 346 (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République gabonaise (ensemble un protocole). [Rapport n° 359 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes). Monsieur le président, mesdame, messieurs les sénateurs, la convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République gabonaise a été signée le 1^{er} avril 1984, à Libreville, par les Premiers ministres des deux pays.

Cette convention tend à l'actualisation des conventions de même objet du 18 novembre 1959 et du 12 février 1974 en fixant les obligations des deux parties dans le domaine de l'assistance technique et en établissant les garanties, droits et devoirs du personnel français mis à la disposition du Gabon. Ces conventions se sont révélées bien adaptées à leur objet. En conséquence, les modifications proposées par le nouvel accord, hormis sur la question financière, paraissent relativement mineures.

Je voudrais évoquer les points sur lesquels cet accord se distingue des textes précédents. Premièrement, l'objet de la convention du 1^{er} avril 1984 est élargi, puisque le texte englobe désormais, outre le statut des coopérants, les missions d'experts de courte durée et les stages de formation des Gabonais en France.

Deuxièmement, l'esprit du texte se situe résolument dans les nouvelles perspectives de la coopération française. En effet, les notions de programme et de projets ont été intégrées au dispositif général, afin de rationaliser l'action française. A cet égard, l'accent est mis sur l'amélioration du transfert de connaissances et d'expériences entre les coopérants français et leurs homologues gabonais.

Troisièmement, un comité paritaire *had hoc* est mis en place pour traiter de l'application de cet accord dans le cadre de la grande commission mixte.

Quatrièmement, le protocole d'application de l'article 16 de la convention fixant les modalités de répartition des charges financières, modifie l'actuel partage des charges entre les deux Etats. Désormais, dans le cadre d'un effectif plafond défini

d'un commun accord, les contributions aux dépenses relatives aux agents de coopération sont de 50 p. 100 pour chacune des parties. Au-delà de l'effectif plafond, la totalité des charges revient au gouvernement gabonais.

Le système dit de « globalisation » instauré par le protocole du 7 août 1976 est ainsi transformé. Il n'est plus fixé, en effet, par avance, un montant forfaitaire à la charge de la France. Toutefois, les charges nous incombant restent plafonnées.

La convention a été conclue pour une durée illimitée et chaque partie peut demander à tout moment la révision ou l'amendement du texte. Le protocole, quant à lui, pourra être révisé annuellement dans le cadre du comité ad hoc.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales dispositions du projet de loi concernant l'accord relatif au concours en personnel apporté à la République gabonaise, aujourd'hui proposé à votre approbation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Ménard, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nos relations avec le Gabon sont fort anciennes : elles datent des premiers accords avec le roi Denis, au début du siècle dernier. Pendant cette longue période elles furent confiantes et amicales ; le passage de l'état colonial à l'indépendance se fit dans la sérénité et l'efficacité. Votre rapporteur a eu la satisfaction de le constater lui-même au cours de nombreux séjours au Gabon.

Cependant, il arrive parfois que les meilleurs amis se querellent et ceci est arrivé tout dernièrement. Heureusement, l'amitié entre les deux peuples a été la plus forte : elle s'est retrouvée entière et confiante ; les relations franco-gabonaises sont redevenues étroites et sans nuage.

Le Gabon est un de nos plus fidèles partenaires de l'Afrique francophone. Aussi le Sénat doit-il porter la plus haute attention à la convention de Libreville du 1^{er} avril 1984 qui régira désormais le concours en personnel apporté par la France à la République gabonaise.

Cet accord succède à ceux du 18 novembre 1959 et du 12 février 1974 qui portaient sur ce même domaine. Il bénéficie de ce fait d'une longue expérience de coopération entre nos deux pays, et bon nombre de ses dispositions, désormais fort classiques, ont été consacrées par l'usage. Mais, s'il s'inscrit dans la perspective d'une tradition de coopération déjà ancienne, l'accord de 1984 envisage également l'avenir, et se propose — ceci est important — de faire passer notre aide d'une coopération de substitution à une coopération de projet. Premier accord de ce nouveau type, la convention de Libreville revêt de ce fait une valeur d'exemple et ses dispositions les plus novatrices seront peut-être un jour étendues à nos autres partenaires africains.

Mais face à la perspective inquiétante d'une baisse irréversible de ses recettes pétrolières, le Gabon, qui vient de restaurer ses grands équilibres financiers, doit rechercher de nouvelles formes de coopération avec la France qui, tout en sauvegardant son efficacité, lui permettent, toutefois, d'en limiter le coût financier.

La diminution du nombre des coopérants a été demandée par le Gabon : elle constitue une adaptation aux perspectives de l'économie gabonaise. Celles-ci font l'objet d'un chapitre particulier dans le rapport écrit que j'ai déposé au nom de la commission des affaires étrangères et de la défense, je n'y reviendrai donc pas. Je souhaite simplement rappeler les points les plus importants de la convention pour la France et le Gabon, mais peut-être aussi pour l'avenir de la coopération avec d'autres pays.

Premièrement, la coopération française revêt une importance de premier plan dans l'économie gabonaise. Elle représente, en effet, les deux tiers de l'aide extérieure et met en œuvre des sommes considérables. En 1983, les engagements de la caisse centrale de coopération économique s'élevaient à 150,3 millions de francs et les crédits du F.A.C. — fonds d'aide et de coopération — à 22,9 millions de francs. Mais par-delà l'aide indispensable qu'elle apporte à l'économie du Gabon, elle constitue également un coût, dans la mesure où ce dernier doit prendre en charge la moitié de la rémunération des agents de coopération.

Deuxièmement, la nécessité de réduire les coûts publics impose donc une contraction des effectifs. Les parties française et gabonaise, réunies dans le courant de l'année 1983, ont décidé

d'un commun accord une réduction d'environ quatre-vingts postes étendue sur trois années. Ainsi, l'effectif des coopérants civils français au Gabon, d'environ 680 en décembre 1983, devrait être ramené à 630 en décembre 1985, puis à 600 en décembre 1986.

Troisièmement, cette diminution des effectifs ne devrait pas nuire à l'efficacité de notre coopération, estiment les services de la coopération, dans la mesure où elle accompagne une mutation des formules de notre coopération, invitée à passer d'une « coopération de substitution », où les agents locaux étant dorénavant formés à occuper la majeure partie des postes de responsabilité, les coopérants français ne viennent en renfort que temporairement et sur des projets précis — c'est ce que l'on a appelé la « gabonisation » des emplois importants.

Le rapporteur espère qu'il ne s'agit pas d'une explication purement verbale et que cela se traduira rapidement dans les faits.

Il est vrai toutefois que l'accord de 1984 prévoit diverses mesures de nature à améliorer la formation des personnels gabonais de façon à accélérer la relève des coopérants français : l'article 22 prévoit l'accueil de stagiaires gabonais dans les institutions françaises de formation et, de façon plus originale et nouvelle, dans les établissements publics et para-publics, pour des stages pratiques ; par le cinquième alinéa de l'article 22, la partie gabonaise s'engage à doubler chaque assistant technique français d'un cadre gabonais, de façon que le second puisse profiter des connaissances du premier.

Sous réserve de ces observations, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, après en avoir délibéré au cours de sa séance du 12 juin, vous propose d'émettre un avis favorable à l'approbation de ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République gabonaise (ensemble un protocole), faite à Libreville, le 1^{er} avril 1984, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Le Sénat en ayant terminé avec l'ordre du jour de ce matin va maintenant interrompre ses travaux jusqu'à quinze heures.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures trente-cinq, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Félix Ciccolini.*)

PRESIDENCE DE M. FELIX CICCOLINI,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

**ELECTION DES DEPUTES DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER,
DE MAYOTTE ET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

**Rejet d'un projet de loi
et d'un projet de loi organique en nouvelle lecture.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 421, 1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. [Rapport n° 422 (1984-1985).]

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Monsieur le président, la commission souhaiterait que le projet de loi ordinaire et le projet de loi organique fassent l'objet d'une discussion commune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer). Favorable.

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur cette demande de discussion commune.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, j'appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi organique (n° 423, 1984-1985), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. [Rapport n° 424 (1984-1985).]

Dans la discussion générale commune, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, les projets de texte qui reviennent devant votre assemblée aujourd'hui — projet de loi ordinaire et projet de loi organique relatifs à l'élection des députés des territoires d'outre-mer ainsi que de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon — sont en tout point ceux qui vous ont déjà été soumis en première lecture le 20 juin dernier.

Je ne reviendrai pas sur l'économie de cette réforme, qui est pour l'essentiel la transposition, au bénéfice des territoires d'outre-mer et des deux collectivités déjà mentionnées, de la modification, sur un plan général, du mode d'élection des députés.

Je n'insisterai pas davantage sur la signification politique et l'intérêt technique que présente l'extension aux territoires d'outre-mer, de l'essentiel des dispositions du code électoral, mesure qui permettra une simplification des régimes juridiques en vigueur et une clarification des modalités de l'expression du vote populaire.

Je souhaite toutefois répondre d'une manière plus détaillée à la suggestion qui avait été faite, lors de la première lecture, par M. Millaud, sénateur de la Polynésie française, concernant l'accès des formations politiques locales au service public de la radio et de la télévision. J'avais indiqué à M. Millaud l'intérêt que pouvait présenter sa proposition, au regard du fait, notamment, que toute une série de thèmes de la campagne nationale porteront sur des matières qui, dans les territoires d'outre-mer, relèvent de la compétence des assemblées locales.

Il reste que l'élection des députés est une élection nationale, que son enjeu est national et qu'il est, par conséquent, essentiel que tous les électeurs, d'outre-mer comme de métropole, disposent des mêmes moyens de juger les formations politiques en présence.

Sur le plan politique, cette élection a pour but de dégager une majorité à l'Assemblée nationale. Certes, les électeurs se prononceront pour partie en fonction de considérations locales. Mais c'est aussi pour cette raison qu'il importe que les enjeux nationaux, qui ne sont pas sans conséquences pour tous les citoyens, y compris ceux de l'outre-mer, soient clairement mis en valeur aux yeux de tous.

Enfin, je ne pense pas que l'autonomie des territoires d'outre-mer gagnerait à ce qu'un amalgame soit fait, à l'occasion des campagnes électorales, entre la politique nationale et la politique locale. On a souvent insisté dans les territoires d'outre-mer sur le fait que les enjeux de la politique nationale ne devaient en aucun cas altérer les choix qu'il importe de faire lors des élections locales. Ne pas accepter la réciproque reviendrait à faire douter de la logique de cette option.

Reste, monsieur le sénateur Millaud, votre préoccupation, que je partage, de faire en sorte que les candidats locaux aux élections législatives puissent avoir accès au service public de la radio comme à celui de la télévision. Cela est possible dans le cadre des émissions qu'il revient aux chaînes locales d'organiser, sous le contrôle de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle. Soyez assurés que le Gouvernement veillera à ce que

cette possibilité puisse être utilisée selon des modalités qui, étant définies sur place, prendront en compte de la manière la plus précise les données, les contraintes ainsi que les préoccupations locales.

Telles sont, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, les précisions complémentaires qu'il m'est possible de vous apporter à ce stade du débat. Il me reste à faire confiance au vote de votre assemblée, à votre sagesse, pour que les territoires d'outre-mer soient associés, comme le veut la logique, à cette réforme dont chacun ici a pu mesurer l'importance.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames et messieurs les sénateurs, le Sénat est appelé à examiner en nouvelle lecture le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans la journée d'hier, mardi 25 juin 1985, relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'objet de ce texte est d'étendre aux territoires d'outre-mer le scrutin à la représentation proportionnelle que le Gouvernement propose d'instituer pour l'élection des députés des départements. Le territoire de Wallis-et-Futuna et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon resteraient régis par le scrutin majoritaire, chacun d'entre eux n'élisant qu'un seul député.

Le 20 juin dernier, le Sénat, sur proposition de votre commission des lois, a opposé la question préalable à ce projet de loi. Il a considéré en effet qu'ayant refusé le principe même de l'introduction de la représentation proportionnelle pour l'élection des députés des départements métropolitains, il ne pouvait, bien entendu, accepter l'extension de ce système aux territoires d'outre-mer. Il lui paraissait en outre tout à fait prématuré de statuer sur l'extension d'un principe dont le sort définitif n'avait pas encore été scellé par le Parlement.

Une commission mixte paritaire, réunie le même jour, a pris acte du désaccord entre les deux assemblées et n'a donc pu parvenir à proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi, qui constituaient l'intégralité de celui-ci.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a donc adopté à nouveau le texte qu'elle avait adopté en première lecture le 12 juin.

La commission des lois, considérant que les deux motifs produits à l'appui de la question préalable adoptée par le Sénat le 20 juin restent valables, vous demande, à nouveau, d'opposer au projet de loi une question préalable.

Ainsi que vous l'avez fait, monsieur le secrétaire d'Etat, j'associerai le projet de loi organique au projet de loi ordinaire.

Le Sénat est appelé à examiner en nouvelle lecture le projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture le 25 juin 1985, relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ce projet est, d'une part, la conséquence des propositions gouvernementales tendant à instaurer la représentation proportionnelle dans les départements et les territoires d'outre-mer et, d'autre part, le complément du projet de loi ordinaire qui a le même intitulé et auquel le Sénat a opposé, le 20 juin dernier, la question préalable.

Conséquence du principe de la représentation proportionnelle proposé par le Gouvernement pour l'élection des députés des départements, le projet de loi organique voit son sort lié à celui du projet de loi ordinaire. La commission des lois — et je regrette de vous décevoir, monsieur le secrétaire d'Etat — demande par conséquent au Sénat d'opposer à ce projet de loi organique une question préalable. (Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I.)

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la semaine dernière, je conclusais mon intervention relative aux textes dont nous débattons à nouveau aujourd'hui en demandant que nous tenions le plus grand compte des spécificités de chacun des territoires d'outre-mer, faute de quoi la loi ne serait ni comprise ni admise.

Je sais que ces propos peuvent choquer ceux qui réagissent en cartésiens insensibles à l'approche affective particulière des problèmes d'outre-mer par les intéressés eux-mêmes.

C'est pourquoi j'éprouve un grand embarras aujourd'hui. J'avais, dans mon intervention précédente, fait un certain nombre d'observations et rédigé deux propositions essentielles, à mes yeux, sous la forme d'amendements. Je sais bien, parce que le Gouvernement s'y était opposé catégoriquement à l'Assemblée nationale, que je n'aurais pas obtenu l'augmentation à trois du nombre des députés de la Polynésie française et j'avais l'intention de mener à ce sujet un dernier baroud d'honneur, en regrettant, bien entendu, l'incompréhension volontaire du Gouvernement à ce sujet.

En revanche, j'avais fondé les plus grands espoirs sur mon second amendement qui devait permettre aux candidats des territoires d'outre-mer d'exposer leurs programmes sur les antennes locales de R. F. O.

J'avais expliqué, en particulier, l'immensité de mon territoire réduit à une seule circonscription justifiait l'adoption de cette proposition. En effet, ce sont les seules organisations politiques métropolitaines qui peuvent, légalement — et j'insiste sur le mot « légalement » — s'exprimer sur les antennes de la radio et de la télévision française de métropole et d'outre-mer.

J'avais expliqué, en particulier, que l'immensité de mon territoire de votre part. Quant au Gouvernement, il avait, sur cette question, manifesté clairement son accord. Or aujourd'hui, il revient sur sa position.

Monsieur le secrétaire d'Etat, comment ne pas contester votre nouvelle argumentation ? Certes, je le sais bien, elle n'est pas de votre fait ; vous êtes le porte-parole du Gouvernement, en particulier du ministre de l'intérieur.

S'agissant d'une élection nationale, avez-vous dit, tout doit être identique. Or les deux textes dont nous débattons présentement ont pour objet précisément d'adapter les lois nationales aux spécificités des territoires et des collectivités d'outre-mer. Ils prévoient justement, à propos des élections nationales, des dispositions dérogoires au droit commun. Je citerai, par exemple, la propagande, la couleur des bulletins de vote, le signe distinctif qui vient d'être baptisé à l'Assemblée nationale « emblème » : on pourra imprimer sur nos bulletins de vote le drapeau bleu, blanc, rouge ou le drapeau tahitien. Que sais-je encore ?

La stratégie proposée aujourd'hui par la commission des lois — je suis obligé de manifester un certain désaccord avec elle — qui va consister à opposer une nouvelle fois la question préalable, et la position du Gouvernement nous conduisent à pérenniser la discrimination que j'ai dénoncée et, une fois encore, la loi ne sera ni comprise ni admise dans mon territoire.

Je comprends maintenant le sens que donnait à ses propos, il y a quelques semaines, le Président de la République quand il parlait de « la force injuste de la loi. »

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Ces deux projets constituent une mesure de complément et d'application des lois réformant le mode de scrutin au plan national.

Nous nous sommes largement exprimés à leur propos. Si le retour à la proportionnelle nous semble une bonne chose, dès lors qu'il est possible d'y recourir, nous aurions toutefois souhaité que ce système soit appliqué dans son intégralité afin que chaque voix compte.

Le caractère complémentaire des textes en discussion aujourd'hui permet difficilement de formuler à leur égard un jugement spécifique.

Je me contenterai de rappeler notre position constante en faveur du droit à l'autodétermination de ces territoires et, puisque les projets dont nous débattons concernent entre autres la Nouvelle-Calédonie, je veux dire d'ores et déjà notre insatisfaction quant au texte relatif à l'avenir de ce territoire, texte que nous examinerons en juillet et qui semble tourner le dos à l'évolution nécessaire vers l'indépendance.

Cela étant précisé, monsieur le président, je ne sais pas si un orateur est inscrit contre la question préalable, comme le prévoit le règlement, mais je veux dire dès maintenant que le groupe communiste votera contre les deux questions préalables qui vont nous être soumises. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je souhaite répondre brièvement à M. Millaud ; en effet, bien que la question préalable nous empêche d'avoir un vrai débat, je ne veux pas me soustraire à mon devoir.

Je souhaite, en premier lieu, lui rendre hommage. Au cours de la précédente lecture de ce texte, comme au cours de celle-ci, je l'ai vu se battre avec beaucoup d'acharnement pour que soit augmenté le nombre des députés de la Polynésie française. Il a dit, à juste titre : « Nous avons un grand territoire et ils ne seront que deux à le parcourir. Je demande qu'ils soient trois. »

Or il faut bien constater qu'à aucun moment M. Millaud n'a demandé qu'il y ait deux sénateurs, ce qui veut dire qu'à lui tout seul il parcourt ce vaste territoire et qu'en Polynésie française, un sénateur vaut deux députés ! (*Sourires.*)

Je crois, monsieur le sénateur, qu'il fallait vous rendre cet hommage !

M. Daniel Millaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Bien volontiers !

M. le président. La parole est à M. Millaud, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Daniel Millaud. Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat, ne ridiculisez pas le sénateur de la Polynésie française. Vous le savez aussi bien que moi, chaque année, tous les maires de Polynésie se réunissent au chef-lieu. J'ai alors l'occasion de les rencontrer et de discuter avec eux.

Cependant, il n'est pas facile de visiter l'ensemble des communes, c'est évident, et je suis d'accord avec vous sur ce point : il n'est pas facile de voir quatre-vingts îles habitées, alors qu'il n'y a que trente-deux ou trente-trois aérodromes.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Vous commettez une méprise sur le sens de mon intervention. Je voulais d'ailleurs la compléter en disant que les députés étaient élus pour cinq ans alors que vous l'étiez pour neuf ans. Par conséquent, vous avez plus de temps pour parcourir le même espace, ce qui corrige l'interprétation que vous avez donnée à mon propos.

Cela étant, je suis très sérieux. Je sais ce qu'est le métier d'un sénateur dans un département métropolitain ; il doit être présent à toutes les manifestations, quelle qu'en soit l'importance, et j'imagine que, pour vous, cela représente une grosse charge, à laquelle il faut ajouter la distance entre Paris et la Polynésie française.

J'en reviens à la question que vous avez posée. Ce ne sont pas les formations métropolitaines qui ont un droit d'antenne à la télévision, ce sont les formations politiques qui ont une représentation à l'Assemblée nationale et chacune de celles-ci peut fort bien donner un temps de parole à un représentant de l'outre-mer.

Par conséquent, des possibilités sont ouvertes et, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, nous sommes prêts à intervenir pour obtenir que, dans le cadre des émissions particulières à R.F.O., un temps de parole — moyennant un contrôle, bien entendu, car il faut que l'objectivité et la justice soient respectées — soit accordé au moment des élections.

M. Daniel Millaud. Qu'on le mentionne dans la loi !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Quant aux dispositions dérogoires, nous nous efforçons de répondre à une objection qui a été faite surtout dans cette enceinte en nous en tenant au droit commun et en tenant compte en même temps de ce qui existait dans le passé. Cela implique, pour reprendre une image qui vous est chère, qu'il faut à la fois être cartésien et polynésien. La question que je me pose est la suivante : en quels termes Descartes aurait-il rédigé *Le discours de la méthode* s'il était né en Polynésie ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale commune ? ...

La discussion générale commune est close.

PROJET DE LOI N° 421

Question préalable.

M. le président. Sur le projet de loi n° 421, je suis saisi d'une motion n° 1, présentée par M. Tizon, au nom de la commission des lois, et tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« Considérant que le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (Sénat n° 421, 1984-1985), a pour objet d'instituer pour l'élection des députés de ces territoires le mécanisme du scrutin à la représentation proportionnelle ;

« Considérant que le Sénat, le 31 mai puis le 25 juin 1985, a opposé la question préalable aux projets de loi dont l'objet était d'instaurer ce même mécanisme pour l'élection des députés des départements ;

« Considérant que le Sénat a déjà opposé, en première lecture le 20 juin 1985, la question préalable au présent projet de loi ;

« Considérant que cette décision était motivée d'une part par la constatation que le Sénat ayant refusé l'introduction de la représentation proportionnelle pour l'élection des députés des départements ne pouvait pas davantage accepter que ce système fût introduit pour l'élection des députés des territoires d'outre-mer ; d'autre part, par le fait qu'il était prématuré de statuer sur l'extension d'un principe qui n'avait pas encore été adopté définitivement par le Parlement ;

« Considérant que ces motifs restent pleinement valables pour l'examen en nouvelle lecture du présent projet de loi ;

« Le Sénat décide d'opposer au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, en application de l'article 44, alinéa 3, de son règlement, la question préalable. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement, ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Tizon, rapporteur, auteur de la motion.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Le texte de cette motion ressemble comme un frère à celui qui a été adopté par le Sénat, lors de la première lecture le 20 juin dernier.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, contre la question.

M. Jacques Eberhard. J'avais demandé la parole dans la discussion générale car je craignais qu'il n'y ait pas d'orateur contre. En conséquence, je tenais à prendre mes précautions ! Je confirme simplement que le groupe communiste votera contre les deux motions préalables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

(M. le secrétaire d'Etat fait signe qu'il n'entend pas prendre la parole.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la motion n° 1 tendant à opposer la question préalable, motion repoussée par le Gouvernement et dont l'effet, en cas d'adoption, serait d'entraîner le rejet du projet de loi.

(La motion est adoptée.)

M. le président. En conséquence, le projet de loi n° 421 est rejeté.

PROJET DE LOI ORGANIQUE N° 423

Question préalable.

M. le président. Sur le projet de loi organique n° 423, je suis saisi d'une motion n° 1, présentée par M. Jean-Pierre Tizon, au nom de la commission, et tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« Considérant que le Sénat, le 31 mai, puis le 25 juin 1985, a opposé la question préalable aux projets de loi tendant à instaurer la représentation proportionnelle pour l'élection des députés des départements ;

« Considérant qu'il a également, le 20 juin 1985, opposé la question préalable au projet de loi relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'au projet de loi organique ayant le même intitulé, textes dont l'objet était de décider que les députés de ces territoires seraient désormais élus selon le système de la représentation proportionnelle ;

« Considérant que le Sénat, ayant repoussé le principe, ne saurait évidemment en accepter l'extension aux territoires d'outre-mer ;

« Le Sénat décide d'opposer au projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, en application de l'article 44, alinéa 3, de son règlement, la question préalable. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Tizon, rapporteur, auteur de la motion.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Même observation que tout à l'heure, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, contre la motion.

M. Jacques Eberhard. Il me semble que, même d'un mot, le Gouvernement aurait dû formuler son opinion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. L'opinion du Gouvernement est connue.

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 1 tendant à opposer la question préalable, motion repoussée par le Gouvernement et dont l'effet, en cas d'adoption, serait d'entraîner le rejet du projet de loi organique.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 69 :

Nombre des votants	313
Nombre des suffrages exprimés	313
Majorité absolue des suffrages exprimés.	157
Pour l'adoption	208
Contre	105

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi organique n° 423 est rejeté.

CODE DE LA MUTUALITE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 414, 1984-1985), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme du code de la mutualité. [Rapport n° 417 (1984-1985).]

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur ce projet de loi.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (économie sociale). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, afin de ne pas alourdir vos débats à ce stade avancé de la discussion, je me contenterai de souligner que les deux assemblées ont pu parvenir à un accord sur soixante-neuf articles du projet de loi portant réforme du code de la mutualité. Cela prouve que le texte présenté par le Gouvernement dégageait des solutions équilibrées.

Votre commission partage depuis le début la conviction du Gouvernement selon laquelle le mouvement mutualiste joue un rôle essentiel dans ce pays et son souci de le doter d'un dynamisme nouveau donc de libertés nouvelles.

Pourtant — et j'y vois une contradiction — il est proposé au Sénat d'adopter en deuxième lecture une série d'amendements qui remettent en cause certaines avancées parmi les plus significatives du nouveau code : l'accès des mutuelles à la prévoyance collective ; l'allègement de la tutelle, sur lequel je me suis longuement exprimé devant votre assemblée en première lecture ; les mesures prévues pour les militants mutualistes, notamment au titre de leur formation... Cette liste n'est pas limitative.

L'adoption de ces amendements se traduirait par un recul considérable, qui ne manquerait pas de choquer profondément les hommes et les femmes qui font chaque jour la mutualité française et qui attendaient beaucoup de cette réforme.

Vous comprendrez, dans ces conditions, que le Gouvernement se montre défavorable à ces amendements et se prononce ici pour le maintien de ces mesures. (*M. Bonifay applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi portant réforme du code de la mutualité a été examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale le 24 juin 1985.

Dans l'ensemble — et malgré vos déclarations, monsieur le secrétaire d'Etat — le texte qui nous revient du Palais-Bourbon ne diffère pas sensiblement de celui que notre Haute Assemblée avait examiné en première lecture. En effet, à l'exception de quelques modifications mineures, principalement d'ordre rédactionnel, l'Assemblée nationale n'a retenu aucune des dispositions que le Sénat avait introduites en première lecture et qui portaient sur quatre aspects essentiels, à savoir : la protection des mutualistes, le respect des règles de la concurrence dans le domaine de la protection sociale complémentaire, l'exercice du mandat mutualiste dans l'entreprise et la protection des appellations propres à la mutualité.

Tout d'abord, parmi les dispositions protectrices des mutualistes que le Sénat avait introduites, l'Assemblée nationale a repoussé celles qui portaient sur l'orientation prioritaire des missions de la mutualité dans les domaines sanitaire, social et médico-social, en réintroduisant dans ces missions le domaine culturel et la notion particulièrement vague d'amélioration des conditions de vie, ce que vous considérez, vous, monsieur le secrétaire d'Etat, comme une avancée. C'est votre point de vue, ce n'est pas le nôtre ; si on regarde vers les 25 ou 30 millions d'adhérents qui font confiance à la mutualité, je ne suis pas sûr que ce soit une avancée.

L'Assemblée nationale a également repoussé les dispositions portant sur la fixation de limites pour le nombre d'étrangers pouvant être élus administrateurs ; sur le contrôle par l'administration des emprunts ayant pour conséquence de porter le niveau d'endettement des mutuelles au-delà d'un seuil fixé par décret, disposition qui se trouvait d'ailleurs dans le texte d'origine ; sur la possibilité pour l'autorité administrative de refuser l'ouverture ou l'extension d'établissements, dès lors que les mutuelles ne peuvent fournir la preuve du caractère non déficitaire de la gestion de leurs autres œuvres sociales.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale, tout en constatant la nécessité de ces dispositions, n'a pas cru devoir retenir celles qui ont été introduites par le Sénat en première lecture et qui

étaient relatives aux règles de la concurrence dans le domaine de la protection sociale complémentaire, notamment celles qui concernaient : la soumission des contrats de prévoyance collective des mutuelles aux règles de la concurrence fixées par décret et l'application, pour les contrats couvrant les risques maladie, de la taxe de 9 p. 100 prévue par le code général des impôts, qui s'applique déjà aux sociétés d'assurance ; l'adoption, pour les mutuelles participant aux opérations de prévoyance collective, d'un plan comptable général commun à l'ensemble des partenaires intervenant dans ce domaine, ce qui semble tomber sous le sens — n'est-ce pas, monsieur le président de la commission des affaires sociales, qui êtes à l'origine de cette disposition votée par le Sénat en première lecture ?

L'Assemblée nationale n'a pas retenu la disposition concernant l'obligation pour les caisses autonomes mutualistes de respecter des règles financières précises, notamment quant à leur marge de solvabilité et au plafond de garantie accordée. Je ne vois pas en quoi la suppression de ces dispositions constitue une remarquable avancée. J'ai plutôt l'impression que, pour les adhérents de la mutualité, il s'agit d'une régression qui peut avoir des conséquences fâcheuses.

Enfin, l'Assemblée nationale n'a pas retenu la disposition concernant l'élargissement de la couverture des risques vieillesse, accident, invalidité, vie-décès, ainsi que le service des prestations au-delà d'un an, à des organismes autres que les caisses autonomes ou la caisse nationale de prévoyance.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'exercice du mandat mutualiste dans l'entreprise, l'Assemblée nationale est revenue aux dispositions qu'elle avait introduites en première lecture, tendant à la création d'un congé mutualiste de neuf jours non rémunéré — nouvel article L. 225-7 du code du travail — à la possibilité d'inclure la formation des administrateurs des mutuelles dans le plan de formation obligatoire des entreprises — article L. 950-2 du code du travail — à la mention des activités mutualistes dans la liste des considérations qui ne peuvent légalement fonder une sanction à l'encontre d'un salarié ou son licenciement — article L. 133-7 du code du travail.

Sur ces trois dispositions relatives aux diverses facilités mutualistes, notre assemblée avait estimé lors de la première lecture que, compte tenu de la situation économique actuelle du pays, il n'appartenait pas au législateur d'imposer de nouvelles contraintes aux entreprises, mais qu'au contraire il convenait de laisser aux partenaires sociaux le soin de déterminer eux-mêmes l'étendue de ces facilités, qui sont d'ailleurs déjà très largement admises dans le monde du travail, ce que reconnaissent eux-mêmes les représentants de la mutualité.

Enfin, sur la question de la protection des appellations propres à la mutualité, l'Assemblée nationale a repris en deuxième lecture le dispositif qu'elle avait introduit en première lecture et qui fait obligation à une cinquantaine de mutuelles d'assurance de changer leur raison sociale parce que celle-ci ne comporte pas le mot « assurance ». Il s'agit là d'une grave atteinte au droit de la propriété commerciale, vraisemblablement entachée d'inconstitutionnalité, et l'on ne peut que regretter que l'Assemblée nationale n'ait pas retenu la solution de compromis proposée par le Sénat.

En résumé, en reprenant son dispositif de première lecture, l'Assemblée nationale n'a pas permis, dans le projet qui nous est présenté, d'écarter les problèmes importants qu'avait relevés votre commission lors de la première lecture au Sénat, et qui concernent les relations entre les différents participants de la protection sociale complémentaire ; les garanties des mutualistes face à l'extension des moyens d'action de la mutualité ; l'harmonisation des règles de la concurrence en matière de prévoyance de groupe ; le respect par les mutuelles de l'activité des professions libérales de santé.

En outre, on ne peut que regretter que l'Assemblée nationale n'ait pas suivi le Sénat sur ses dispositions concernant la participation des salariés et la représentation des cadres dans les mutuelles. Enfin, on ne peut que prendre acte de la position prise par l'Assemblée nationale vis-à-vis des professions libérales de santé que tendaient à protéger les amendements du Sénat.

Pour l'ensemble de ces raisons, et parce qu'elle entend s'en tenir à une conception réaliste de la mutualité par opposition à la conception idéologique et archaïque de l'Assemblée nationale et du Gouvernement, votre commission vous propose donc de reprendre en deuxième lecture le dispositif qu'elle avait adopté en première lecture. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la deuxième lecture de ce texte à l'Assemblée nationale, si elle a permis de supprimer les dispositions néfastes apportées au projet de réforme du code de la mutualité par le Sénat, n'a malheureusement pas répondu à l'attente du groupe communiste sur deux points essentiels : l'exclusivité de la complémentarité aux mutuelles et la reconnaissance du fait mutualiste dans l'entreprise.

Ce texte permet aux entreprises privées et publiques d'envahir le domaine de la protection sociale. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez souligné devant l'Assemblée nationale que notre système de protection sociale était l'un des meilleurs du monde. Les parlementaires communistes en sont bien d'accord ; c'est justement pour que ce système continue d'être une réalité qu'ils s'opposent à l'entrée des assurances dans ce domaine.

La raison essentielle de la qualité de notre protection sociale tient au fait que celle-ci repose sur la solidarité. En laissant la loi du commerce s'introduire dans ce domaine, vous ouvrez la porte à une protection sociale à double vitesse où seuls ceux qui en auront les moyens pourront être protégés, et de façon aléatoire, puisque les contrats liant les assurances à leurs clients sont d'une souplesse, je dirai d'une élasticité, qui leur permet d'imposer leur volonté.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous m'avez également répondu lors de la première lecture de ce texte au Sénat que laisser l'exclusivité de la complémentarité à la mutualité correspondrait à l'obligation d'adhérer à une mutuelle. Cet argument ne tient pas au regard de la réalité.

Aujourd'hui, malgré une quasi-exclusivité de fait, vous le savez, 30 p. 100 de la population n'adhère pas à une mutuelle. C'est au contraire votre système qui va instaurer une obligation, celle de souscrire une assurance si l'on veut être protégé.

De plus, l'arrivée des assurances sur le marché de la santé risque d'obliger les mutuelles à s'engager dans une politique de concurrence, au prix de leur raison d'être, de leur éthique.

Mme Dufoux déclarait, le 7 août 1964, que « les assurances privées sont incompatibles avec la notion de soins égaux pour tous ». Ce projet de loi est en complète contradiction avec une telle déclaration et avec les engagements initiaux.

Dans les circonstances actuelles, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande qui a changé ? Depuis des années, de nombreux coups ont été portés à notre système de protection sociale par les gouvernements qui se sont succédés. Cette réforme du code de la mutualité en représente un de plus. Elle s'inscrit dans la même logique d'attaque contre la protection sociale ; elle constitue une réponse à la volonté du C.N.P.F., ainsi que je l'ai démontré lors de la première lecture devant le Sénat.

Quant à la reconnaissance du fait mutualiste dans l'entreprise, non seulement ce texte ne répond pas à la nécessité de son élargissement, mais il est même en retrait sur celui de 1945.

Faut-il rappeler ce que le ministre Ambroise Croizat disait dans l'exposé des motifs de l'ordonnance du 19 octobre 1945 : « C'est la société mutualiste qui devra être utilisée en vue de la gestion de toutes les œuvres sociales créées à l'intérieur des entreprises ou dans les groupes d'entreprise et faisant appel aux contributions des travailleurs » ?

Même si cette déclaration se devait d'être modulée — elle l'a d'ailleurs été — son esprit était bien de reconnaître l'importance du lieu de travail pour le développement du mouvement mutualiste.

Malgré certains apports, votre texte ne répond pas à ce souci, notamment en ce qui concerne la protection des militants mutualistes salariés et les moyens techniques et financiers qui leur sont offerts pour accomplir leur mission.

Je tenais à souligner ces aspects du projet de loi qui nous est soumis, car ils constituent les deux raisons essentielles pour lesquelles le groupe communiste ne votera pas ce texte. (M. Eberhard applaudit.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er} et code annexé.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions annexées à la présente loi constituent le code de la mutualité (partie législative). »

Le vote de cet article est réservé jusqu'après l'examen des dispositions annexées constituant le code de la mutualité.

ANNEXE

CODE DE LA MUTUALITE

Première partie (législative).

ARTICLE L. 111-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 111-1 du code de la mutualité.

Art. L. 111-1. — Les mutuelles sont des groupements à but non lucratif qui, essentiellement, au moyen des cotisations de leurs membres, se proposent de mener, dans l'intérêt de ceux-ci ou de leur famille, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide en vue d'assurer notamment :

« 1° La prévention des risques sociaux liés à la personne et la réparation de leurs conséquences ;

« 2° L'encouragement de la maternité et la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées ou handicapées ;

« 3° Le développement culturel, moral, intellectuel et physique de leurs membres et l'amélioration de leurs conditions de vie. »

Par amendement n° 1, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article L. 111-1 du code de la mutualité :

« 3° Le développement moral, intellectuel et physique de leurs membres. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, j'ai dit dans mon exposé liminaire dans quel esprit la commission avait présenté ses amendements au Sénat. Par conséquent, sauf dans certains cas particuliers, je me contenterai d'indiquer que la commission souhaite revenir au texte voté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à M. Chérioux sur le premier amendement, car j'ai été agacé par le terme d'archaïsme qu'il a employé.

Qualifier ce texte d'archaïque alors que vous proposez de supprimer le développement culturel des membres des mutuelles et l'amélioration de leurs conditions de vie me paraît assez curieux et consiste à ignorer la nouvelle vocation du mouvement mutualiste.

Les mutuelles françaises, vous le savez très bien, monsieur le rapporteur, organisent, à l'heure actuelle, des services pour aider les personnes âgées, les personnes en difficulté, en créant par exemple des services de soins à domicile. Tout cela va bien dans le sens de l'amélioration des conditions de vie des personnes.

Supprimer par un amendement toute référence à l'amélioration des conditions de vie ne me paraît pas aller dans le sens de la nouvelle démarche du mouvement mutualiste. Il s'agit de la nouvelle vocation des mutuelles qui, à côté de leur vocation traditionnelle d'assurer un complément à la protection sociale, tentent de résoudre sur le terrain les problèmes des personnes en difficulté dans le domaine de la santé. En conséquence, j'estime que, par cet amendement, vous faites preuve d'archaïsme.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je ne voudrais pas qu'une bataille sur l'archaïsme s'engage dans cette assemblée. Toutefois, on peut avoir plusieurs conceptions de l'archaïsme. Pour vous, on est archaïque quand on ne prévoit pas le développement culturel des membres des mutuelles.

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. L'amélioration des conditions de vie.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je vous rappelle que nous sommes ici dans le domaine social et que la mutualité depuis l'ordonnance de 1945 s'est considérablement développée et représente une énorme puissance financière.

Par conséquent, être moderne et ne pas être archaïque, c'est ne pas refuser cette évolution. C'est considérer que le premier des devoirs du législateur est de donner certaines garanties à ceux qui font confiance à la mutualité, c'est-à-dire aux vingt-cinq millions à trente millions d'adhérents. Tel est l'objectif premier. Il n'est pas archaïque.

Quant à l'amélioration des conditions de vie, vous avez d'ailleurs cité des exemples qui vont tout à fait dans mon sens. Je ne retiendrai que les services de soins à domicile en faveur des personnes âgées.

Les amendements tels qu'ils ont été votés par le Sénat permettent cette amélioration des conditions de vie, car l'activité traditionnelle de la mutualité est d'apporter une aide, à travers les institutions sociales, médico-sociales et sanitaires, aux personnes qui sont couvertes par la mutualité.

C'est exactement dans ce sens que nous voulons agir. Notre intention n'est pas de restreindre l'action de la mutualité. Nous souhaitons qu'elle reste dans les domaines où elle excelle. Nous ne voulons pas qu'elle aille dans des domaines d'aventure.

M. le président. Personne ne demande la parole? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole? ...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 111-1 du code de la mutualité.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. L'article L. 111-2 du code de la mutualité n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale.

L'article L. 111-3 du code de la mutualité a été supprimé par l'Assemblée nationale.

ARTICLE L. 121-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 121-1 du code de la mutualité.

« Art. L. 121-1. — Les mutuelles peuvent admettre, d'une part, des membres participants qui, en contrepartie du versement d'une cotisation, acquièrent ou font acquérir vocation aux avantages sociaux, d'autre part, des membres honoraires qui payent une cotisation, font des dons ou ont rendu des services équivalents, sans bénéficier des avantages sociaux.

« Lorsque la mutuelle participe à des opérations de prévoyance collective et, notamment, à celles régies par l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959 relative à certaines opérations de prévoyance collective et d'assurance, l'adhésion à la mutuelle peut résulter d'un contrat de travail, d'une convention collective, d'un accord d'établissement ou être souscrite par tout groupement habilité à cette fin à représenter les intéressés. Ces derniers sont membres participants à titre individuel de la mutuelle. »

Par amendement n° 2, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 121-1 du code de la mutualité.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Au cours de la première lecture, le Sénat avait maintenu la possibilité de développer la prévoyance collective, mais subordonnait cette possibilité pour les mutuelles à la parution d'un décret qui aurait réglementé la concurrence entre les organismes concernés. C'est tout à fait normal.

Cependant, il a été dit à l'Assemblée nationale que les dispositions auxquelles je fais allusion étaient de caractère non pas réglementaire, mais législatif.

Par conséquent, dans la logique du Gouvernement, on permet à la mutualité de se lancer dans la prévoyance collective, qui doit se faire dans la plus parfaite concurrence, mais on renvoie à une autre loi la réglementation de celle-ci

Si l'on veut être sérieux, il faut faire une seule loi qui, à la fois, réglemente la possibilité pour les mutuelles de pratiquer la prévoyance collective et détermine les conditions de concurrence entre tous les organismes qui y participent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est contre cet amendement qui, s'il était adopté, aurait pour conséquence d'interdire aux mutuelles de pratiquer à l'heure actuelle la prévoyance collective, ce qui constitue tout de même, là encore, un retour en arrière particulièrement inquiétant.

M. le président. Personne ne demande la parole? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole? ...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 121-1 du code de la mutualité.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les articles L. 121-2 à L. 121-4, L. 122-1 et L. 122-2 du code de la mutualité n'ont pas été modifiés par l'Assemblée nationale.

ARTICLE L. 122-3 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 122-3 du code de la mutualité :

« Art. L. 122-3. — Les mutuelles sont tenues de mentionner dans leurs statuts, règlements, contrats, publicités ou tous autres documents, qu'elles sont régies par le présent code.

« Sauf exception résultant d'une disposition législative expresse, notamment du code des assurances, il est interdit de donner toute appellation comportant les termes : « mutuel », « mutuelle », « mutualité » ou « mutualiste » à des groupements dont les statuts ne sont pas approuvés conformément à l'article L. 122-5.

« Toutefois, les organismes relevant du code des assurances autorisés à utiliser dans leur nom ou raison sociale le terme de « mutuelle » doivent obligatoirement lui associer celui d'« assurance ».

« Il est également interdit à tous autres groupements de faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents et publicités toute appellation susceptible de faire naître une confusion avec les groupements régis par le présent code. »

Par amendement n° 3, M. Chérioux, au nom de la commission, propose, au troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-3 du code de la mutualité, après les mots : « doivent obligatoirement », de rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « faire figurer sous leur raison sociale, en caractères uniformes et suffisamment lisibles, selon leur statut, l'une des deux mentions ci-après : « société d'assurance à forme mutuelle régie par le code des assurances », ou « société mutuelle d'assurance régie par le code des assurances ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Nous proposons, par cet amendement, d'en revenir au texte voté initialement par le Sénat.

Mais je voudrais insister sur le fait que cet article pose un problème grave dans la mesure où la position prise par l'Assemblée nationale porte atteinte aux droits des mutuelles d'assurance sur leur raison sociale.

En effet, ces organismes, qui relèvent du code des assurances, bénéficient des règles de protection juridique en matière de propriété commerciale. La position prise par le Sénat en première lecture consistait, dans le souci de meilleure information des consommateurs, mais également dans le souci d'éviter de porter atteinte à la raison sociale des mutuelles d'assurance, dans l'obligation, pour ces organismes, de faire figurer, sous leur raison sociale, une mention faisant clairement apparaître leur appartenance au régime des sociétés d'assurance.

L'Assemblée nationale n'a pas cru devoir suivre le Sénat au cours de sa discussion en deuxième lecture et a donc maintenu un dispositif qui porte gravement atteinte au droit de la propriété commerciale et qui apparaît entaché d'inconstitutionnalité.

Le Sénat ne peut s'associer au vote d'une disposition qui lui semble juridiquement contestable. C'est pourquoi la commission vous propose de reprendre le texte adopté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Il maintient l'avis défavorable qu'il avait émis en première lecture. Il faut absolument rendre les appellations des institutions transparentes pour les Français. Il convient donc que soit clairement indiqué ce qu'elles font.

Mme Monique Midy. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. L'amendement proposé prévoit que les organismes relevant du code des assurances qui utilisent dans leur dénomination le terme « mutuelle » devraient faire figurer, sous leur raison sociale, en caractères uniformes et suffisamment visibles, l'indication qu'il s'agit d'un organisme régi par le code des assurances.

Nous contestons l'argumentation présentée par M. le rapporteur pour soutenir cet amendement qui se justifierait par un souci de meilleure information des consommateurs. Chacun sait bien — vous aussi, monsieur le rapporteur — que les consommateurs ne réagissent pas en fonction des mentions juridiques — quand bien même elles seraient en caractères apparents — mais plutôt sur la dénomination même de l'organisme auquel ils adhèrent.

Nous avons déjà eu l'occasion, en première lecture, de nous opposer à un amendement identique. Le groupe communiste, soucieux de protéger l'information des consommateurs, est favorable au maintien de la formule adoptée par l'Assemblée nationale. En effet, seule la mention explicite de la raison sociale elle-même des organismes concernés peut, vis-à-vis des consommateurs, lever toute ambiguïté sur leur nature et leurs objectifs. C'est pourquoi le groupe communiste votera contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 122-3 du code de la mutualité.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les articles L. 122-4 à L. 122-7, L. 123-1 à L. 123-3, L. 124-1 et L. 124-2 du code de la mutualité n'ont pas été modifiés par l'Assemblée nationale.

ARTICLE L. 124-3 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 124-3 du code de la mutualité :

« Art. L. 124-3. — Les emprunts contractés par les mutuelles font l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative. »

Par amendement n° 4, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté pour l'article L. 124-3 du code de la mutualité par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, tout emprunt qui aurait pour effet de porter les engagements de la mutuelle au-delà de niveaux fixés par décret est soumis à autorisation préalable de l'autorité administrative. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte voté en première lecture par le Sénat, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Défavorable, monsieur le président.

Mme Monique Midy. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. En revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture, comme le rapporteur vient de l'indiquer, consiste à rétablir une autorisation administrative pour pouvoir emprunter. L'Assemblée nationale avait jugé que cette autorisation n'était pas compatible avec la philosophie générale du texte, fondée sur la responsabilisation des groupes.

Fidèle, de ce point de vue, à son vote en première lecture, le groupe communiste votera contre cet amendement, car il est, pour sa part, favorable à un allègement de la tutelle administrative.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Mme Midy a déclaré que nous rétablissions, par cet amendement, la tutelle sur les mutuelles, notamment en matière d'emprunt. Ce n'est pas exact. Il s'agit simplement, lorsque les engagements sont trop élevés, de prévoir une autorisation. En effet, si le Sénat s'est montré tout à fait favorable à la levée des tutelles exercées sur les mutuelles, il s'est montré également très soucieux de donner des garanties aux mutualistes. C'est dans cet esprit que cet amendement a été déposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 124-3 du code de la mutualité.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les articles L. 124-4 à L. 124-6 du code de la mutualité n'ont pas été modifiés par l'Assemblée nationale.

L'article L. 124-7 a été supprimé par cette dernière.

ARTICLE L. 124-8 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 124-8 du code de la mutualité :

« Art. L. 124-8. — Les mutuelles doivent se conformer, pour la tenue de leur comptabilité, aux règles fixées par arrêté ministériel. » — *(Adopté.)*

Les articles L. 124-9, L. 125-1 et L. 125-2 du code de la mutualité n'ont pas été modifiés par l'Assemblée nationale.

ARTICLE L. 125-3 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 125-3 du code de la mutualité :

« Art. L. 125-3. — L'administration d'une mutuelle ne peut être confiée qu'à des membres âgés de dix-huit ans accomplis, sous réserve qu'ils n'aient encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5, L. 6 et L. 7 du code électoral dans les délais déterminés par ces articles, qu'ils n'aient fait l'objet, dans les cinq années précédentes, d'aucune condamnation prononcée en application des dispositions du présent code, ni d'aucune condamnation à une peine contraventionnelle prononcée en application des dispositions du code de la sécurité sociale.

« Les administrateurs ne peuvent être élus que parmi les membres participants et honoraires. Le conseil d'administration doit être composé, pour les deux tiers au moins, de membres participants. Il est renouvelé par fractions, dans un délai maximum de six ans, dans les conditions fixées par les statuts, conformément à l'article L. 122-1 du présent code.

« Sauf pour la fixation du montant ou du taux des cotisations, le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes de gestion, dont les membres sont choisis parmi les administrateurs. »

Par amendement n° 5, M. Chérioux, au nom de la commission, propose d'insérer, après le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 125-3 du code de la mutualité, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ceux-ci doivent être Français ; toutefois les mutuelles, qui comptent des étrangers parmi leurs membres, peuvent élire des administrateurs étrangers, dans des proportions qui sont fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. L'amendement n° 5 tend à revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Avis défavorable.

Mme Monique Midy. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. L'amendement n° 5 tend à rétablir l'obligation d'être de nationalité française pour les administrateurs de groupements mutualistes. Cette disposition, si elle était adoptée, éloignerait le régime applicable à la mutualité de celui qui est en vigueur pour les associations depuis la loi du 9 octobre 1981.

Nous nous sommes déjà exprimés en première lecture contre un amendement identique, considérant qu'il s'agissait d'une atteinte à la liberté et au fonctionnement démocratique des mutuelles. Bien entendu, nous maintenons notre appréciation, car cet amendement est contraire au principe de la solidarité mutualiste. En conséquence, le groupe communiste votera contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 125-3 du code de la mutualité.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 125-4 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 125-4 du code de la mutualité :

« Art. L. 125-4. — Dans les mutuelles employant au moins cinquante salariés, deux représentants de ceux-ci, élus dans les conditions fixées par les statuts, assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements, présentés par M. Chérioux, au nom de la commission, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6, tend, dans le texte proposé pour l'article L. 125-4 du code de la mutualité, après les mots : « deux représentants de ceux-ci, » à insérer les mots : « l'un appartenant à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ».

Le second, n° 7, a pour objet, dans ce même texte, de remplacer les mots : « assistent avec voix consultative » par les mots : « participent avec voix délibérative ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Ces deux amendements constituent également un retour au texte voté en première lecture par le Sénat. Ils représentent une avancée sociale — pour utiliser la terminologie de M. le secrétaire d'Etat — puisqu'ils tendent à instaurer une véritable participation, notamment en donnant une voix délibérative aux représentants du personnel et en attribuant aux cadres le rôle qui doit être le leur dans toute entreprise, fût-elle mutualiste. Je constate que, sur ce point encore, l'Assemblée nationale et le Gouvernement sont rétrogrades.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements. Je m'en suis suffisamment expliqué en première lecture pour ne pas avoir à y revenir.

M. le président. Je vais d'abord mettre aux voix l'amendement n° 6.

M. Charles Bonifay. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste n'aurait vu aucun inconvénient majeur à ce qu'une représentation des cadres siège à côté de celle des employés. Par conséquent, en ce qui concerne l'amendement n° 6, nous nous abstenons.

J'indique d'ores et déjà, s'agissant de l'amendement n° 7, dont les conséquences me paraissent beaucoup plus importantes, que compte tenu des expériences vécues dans d'autres organismes sociaux où la représentation du personnel soit n'existe pas, soit à voix délibérative, soit voix consultative, la participation du personnel avec voix consultative constitue à nos yeux une excellente formule qui convient parfaitement à une représentation interne du personnel de la mutualité dans les conseils d'administration.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 7.

Mme Monique Midy. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. Le groupe communiste avait déposé un amendement qui tendait à donner aux représentants du personnel assistant au conseil d'administration des mutuelles une voix délibérative, compte tenu de l'importance d'un certain nombre de mutuelles et de leurs salariés.

Il ne s'agit pas pour nous d'une nouveauté, mais d'un principe que nous avons toujours défendu, notamment dans le cadre des droits nouveaux des travailleurs. C'est pourquoi le groupe communiste votera cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 125-4 du code de la mutualité.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 125-5 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 125-5 du code de la mutualité :

« Art. L. 125-5. — Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. »

« Toutefois, l'assemblée générale peut décider, exceptionnellement, d'allouer annuellement une indemnité à ceux des administrateurs qui, à raison des attributions permanentes qui leur sont confiées, supportent des sujétions particulièrement importantes. »

« La délibération de l'assemblée générale est déposée auprès de l'autorité administrative. »

« En outre, les administrateurs peuvent être remboursés des frais de représentation, de déplacement et de séjour. »

Par amendement n° 8, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article L. 125-5 du code de la mutualité :

« L'assemblée générale décide annuellement du montant maximum des frais de représentation, de déplacement et de séjour qui peuvent être remboursés aux administrateurs, ainsi qu'aux représentants élus des sections locales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir le texte adopté en première lecture par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

Mme Monique Midy. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. Le groupe communiste est favorable à toute disposition renforçant le pouvoir de l'assemblée générale. C'est pour nous une garantie de démocratie. Si l'assemblée générale peut prendre toutes les décisions de gestion, même les plus importantes, concernant la société, nous pensons que cela va encore mieux en l'inscrivant dans la loi.

Il n'est pas bon de supprimer l'intervention de l'assemblée générale dans la décision d'allouer annuellement un montant maximal de frais de représentation, de déplacements et de séjour remboursés aux administrateurs de mutuelles.

Estimant — une fois n'est pas coutume, certes — que cet amendement, ainsi que le suivant, renforcent le fonctionnement démocratique des mutuelles, le groupement communiste le votera.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste s'abstient.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté pour l'article L. 125-5 du code de la mutualité par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« L'assemblée générale doit réunir par représentation directe ou indirecte la majorité des membres inscrits. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit toujours d'en revenir au texte adopté en première lecture par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 125-5 du code de la mutualité.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 125-6 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 125-6 du code de la mutualité :

« Art. L. 125-6. — Les administrateurs des mutuelles bénéficient pour l'exercice de leurs responsabilités et leur formation des dispositions prévues aux articles L. 133-7, L. 225-7 et L. 950-2 du code du travail. »

Par amendement n° 10, M. Chérioux, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 125-6 du code de la mutualité, de remplacer les mots : « aux articles L. 133-7, L. 225-7 et L. 950-2 », par les mots : « à l'article L. 133-7 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Retour au texte voté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Il est défavorable puisque cet amendement tend à supprimer une partie du dispositif auquel nous sommes particulièrement attachés et qui concerne la formation des militants mutualistes.

Mme Monique Midy. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. Le groupe communiste est défavorable à la suppression des références aux dispositions obligatoires du code du travail sur la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle, proposée par l'amendement du rapporteur, au nom de la commission des affaires sociales. Selon nous, en effet, les salariés doivent bénéficier de facilités, notamment de crédits d'heures.

Il s'agit d'un problème de fond : oui ou non va-t-on donner les moyens aux administrateurs salariés d'exercer leurs responsabilités ? Cet amendement les prive de ces moyens nécessaires. Or il n'est absolument pas démontré que cette forme d'assistance soit en contradiction avec l'esprit du texte, comme le suggère le rapporteur.

Parce que nous proposons de donner les moyens aux responsables des mutuelles d'entreprise et que l'argumentation développée par le rapporteur ne nous satisfait pas, nous repousserons cet amendement. Ce congé constitue, en effet, une condition fondamentale de la vie future des mutuelles si l'on souhaite qu'elles puissent être animées par des gens compétents, actifs et jeunes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 125-6 du code de la mutualité.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les articles L. 125-7 à L. 125-9 du code de la mutualité n'ont pas été modifiés par l'Assemblée nationale.

ARTICLE L. 125-10 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 125-10 du code de la mutualité :

« Art. L. 125-10. — Une commission de contrôle, composée au moins de trois membres de la mutuelle n'appartenant pas au personnel de celle-ci et n'ayant pas la qualité d'administrateur est élue, en assemblée générale, à bulletin secret. Elle soumet chaque année, à l'assemblée générale, un rapport sur la gestion comptable de la mutuelle. »

« Lorsque l'importance ou la nature des activités telles qu'elles sont définies par un décret en Conseil d'Etat le justifient, l'assemblée générale doit adjoindre à cette commission au moins un commissaire aux comptes choisi en dehors des membres de la mutuelle et exerçant sa mission dans les conditions fixées par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

« Les mutuelles qui ne sont pas soumises à ces dispositions peuvent adjoindre à cette commission un ou plusieurs commissaires aux comptes, choisis en dehors des membres de la mutuelle, soit parmi les experts-comptables, soit parmi les commissaires aux comptes. »

Par amendement n° 25, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de compléter le deuxième alinéa du texte présenté pour cet article par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article 29 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Retour au texte voté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Défavorable, puisque des dispositions spéciales pour les mutuelles concernant la prévention et le règlement amiable des difficultés figurent dans le livre V. Par conséquent, il n'est pas utile d'y faire allusion ici.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 125-10 du code de la mutualité.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les articles L. 125-11, L. 126-1 à L. 126-5, L. 211-1 à L. 211-4, L. 221-1, L. 231-1 à L. 231-4, L. 311-1 et L. 311-2 du code de la mutualité n'ont pas été modifiés par l'Assemblée nationale.

ARTICLE L. 311-3 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 311-3 du code de la mutualité :

« Art. L. 311-3. — Les conventions afférentes aux opérations de prévoyance collective conclues par les mutuelles ne peuvent comporter que des clauses conformes aux dispositions du présent code, aux statuts de la mutuelle et, le cas échéant, aux règlements de ses caisses autonomes mutualistes.

« Les conventions afférentes aux opérations de prévoyance collective conclues par les mutuelles doivent mentionner les modalités selon lesquelles les membres participants ayant adhéré en application du second alinéa de l'article L. 121-1 et cessant d'appartenir au groupe de personnes couvertes par la convention peuvent continuer à bénéficier des prestations de la mutuelle.

« Elles précisent les modalités de désignation des délégués représentant à l'assemblée générale les membres dont l'adhésion est régie par le second alinéa de l'article L. 121-1. »

Par amendement n° 11, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 2, voté par le Sénat voilà quelques instants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Cet amendement, s'il était adopté, empêcherait les mutuelles de faire de la prévoyance collective. Je ne peux donc l'accepter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

Mme Monique Midy. Le groupe communiste vote contre.

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 311-3 du code de la mutualité est supprimé.

ARTICLE L. 311-4 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 311-4 du code de la mutualité :

« Art. L. 311-4. — Lorsque le conseil d'administration d'une mutuelle gérant des opérations de prévoyance collective constitue une commission chargée de suivre ces opérations, cette commission, qui peut comprendre des membres non administrateurs, doit être composée, au moins pour moitié, de membres participants. »

Ce texte n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale, mais par amendement n° 26, M. Jean Chérioux, au nom de la commission, propose de le supprimer.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte présenté pour l'article L. 311-4 du code de la mutualité est supprimé.

L'article L. 311-5 de ce même code n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale.

ARTICLE L. 321-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 321-1 du code de la mutualité :

« Art. L. 321-1. — La couverture des risques vieillesse, accidents, invalidité, vie-décès ainsi que le service de prestations au-delà d'un an ne peuvent être assurés que par une caisse autonome mutualiste ou par la caisse nationale de prévoyance.

« Néanmoins, les mutuelles peuvent accessoirement attribuer, dans ces domaines, des allocations annuelles à leurs membres et leur garantir des capitaux décès ou des indemnités journalières dans des conditions d'effectif, de durée et d'équilibre technique fixées par décret. »

Par amendement n° 12, M. Chérioux, au nom de la commission, propose à la fin du premier alinéa du texte présenté pour cet article, de remplacer les mots : « ou par la caisse nationale de prévoyance » par les mots : « , par la caisse nationale de prévoyance ou par un des organismes figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé de la mutualité et du ministre des finances. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission vous propose de revenir au texte voté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Comme en première lecture, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Mme Monique Midy. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. Cet amendement permettrait aux compagnies d'assurance d'intervenir directement dans la réassurance des sociétés mutualistes, alors que les opérations de prévoyance de la mutualité ne doivent se réaliser que dans son circuit propre ou, à la limite, auprès de la caisse nationale de prévoyance.

Fidèle à la position qu'il avait adoptée en première lecture sur un amendement identique, le groupe communiste votera donc contre celui qui nous est actuellement soumis.

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte présenté pour l'article L. 321-1 du code de la mutualité.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les articles L. 321-2 et L. 321-3 du code de la mutualité n'ont pas été modifiés par l'Assemblée nationale.

ARTICLE L. 321-4 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 321-4 du code de la mutualité :

« Art. L. 321-4. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles de fonctionnement, les conditions d'effectif et d'équilibre technique des risques ainsi que les règles de sécurité des engagements relatives, notamment, à la constitution de provisions techniques, applicables aux caisses autonomes mutualistes.

« Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles les caisses sont tenues de se réassurer auprès d'autres caisses autonomes mutualistes ou de la caisse nationale de prévoyance. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 13, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission, tend, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour cet article, après les mots : « provisions techniques, » à insérer les mots : « à la marge de solvabilité et aux modalités de fixation du plafond de garanties, ».

Le second, n° 14, également présenté par M. Chérioux, au nom de la commission, vise, après le premier alinéa de ce même texte, à insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Ce décret détermine le contenu du compte rendu d'opérations financières, que les caisses autonomes mutualistes sont tenues de fournir annuellement à l'autorité administrative. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter ses deux amendements.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit, là encore, de revenir au texte que le Sénat a voté en première lecture.

Ces deux amendements prévoient de nouvelles garanties pour les mutualistes.

Ce qui m'étonne, c'est que, au cours de la deuxième lecture devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement ait considéré que tout ce qui concernait les garanties à apporter aux mutualistes relevait du domaine réglementaire. En revanche, lorsqu'il s'agit d'organiser la concurrence en matière de prévoyance collective, le Gouvernement affirme que cela relève du domaine législatif et non du domaine réglementaire, comme nous le suggérons.

J'avoue que je ne vois pas très bien où est la cohérence entre ces deux positions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Je maintiens que ces dispositions relèvent du domaine réglementaire. Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, également repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 321-4 du code de la mutualité.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les articles L. 321-5 à L. 321-9 du code de la mutualité n'ont pas été modifiés par l'Assemblée nationale.

ARTICLE L. 411-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 411-1 du code de la mutualité :

« Art. L. 411-1. — Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 111-1, les mutuelles peuvent créer des établissements ou services à caractère sanitaire, médico-social, social ou culturel. Ceux-ci peuvent être ouverts, par voie conventionnelle, aux membres d'autres mutuelles régies par le présent code.

« Le présent code ne déroge pas aux lois et règlements concernant la création et la gestion de ces catégories d'établissements et de services. »

Par amendement n° 15, M. Chérioux, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour cet article, de remplacer les mots : « social ou culturel » par les mots : « ou social, dans le cadre de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, et de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission souhaite le retour au texte voté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Mme Monique Midy. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. Nous avons eu l'occasion, en première lecture, de nous opposer à une série d'amendements proposés par M. le rapporteur, au nom de la commission des affaires sociales, aux articles L. 411-1, L. 411-4, L. 411-5 et L. 411-6 qui visent à réduire l'action sociale ou médico-sociale de la mutualité à la seule création d'établissements figurant dans la réglementation de la loi hospitalière ou de la loi sociale. Ainsi, avec cet ensemble de dispositions, disparaîtraient centres médicaux, cabinets dentaires, pharmacies, centres d'optique, centres de vacances, etc.

Ces dispositions sont tout à fait inacceptables. En effet, il s'agit d'une régression totale des possibilités d'action mutualistes dont son histoire n'a connu aucun exemple. De telles limitations sont contraires aux principes fondamentaux de la Constitution. Dans ces conditions, le groupe communiste votera contre cet amendement.

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 411-1 du code de la mutualité.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les articles L. 411-2 et L. 411-3 du code de la mutualité n'ont pas été modifiés par l'Assemblée nationale.

ARTICLE L. 411-4 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 411-4 du code de la mutualité :

« Art. L. 411-4. — Les mutuelles peuvent, dans le respect des intérêts de leurs membres et par convention, s'associer à la gestion d'établissements ou services à caractère sanitaire, médico-social, social ou culturel relevant de collectivités publiques ou de personnes morales de droit privé à but non lucratif, ou créer, conjointement avec celles-ci, des établissements ou services de même nature dotés de la personnalité morale. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 16, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission, tend, dans le texte proposé pour cet article, à remplacer les mots : « social ou culturel » par les mots « ou social ».

Le second, n° 17, proposé également par M. Chérioux, au nom de la commission, vise à compléter ce même texte par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces établissements ou services doivent relever des dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée et de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, dans les deux cas, il s'agit d'un retour au texte voté en première lecture par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 411-4 du code de la mutualité.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 411-5 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 411-5 du code de la mutualité :

« Art. L. 411-5. — Les mutuelles peuvent, dans le respect des intérêts de leurs membres, assurer, en application d'une convention, la gestion d'établissements ou de services à caractère sanitaire, médico-social, social ou culturel pour le compte de collectivités publiques ou de personnes morales de droit privé à but non lucratif. »

Par amendement n° 18, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de suppression, que nous avons déjà présenté et qui fut voté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

Mme Monique Midy. Le groupe communiste vote contre.

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 411-5 du code de la mutualité est supprimé.

ARTICLE L. 411-6 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 411-6 du code de la mutualité :

« Art. L. 411-6. — La création et l'extension des établissements et services mentionnés à l'article L. 411-1 sont subordonnées, sans préjudice des autorisations nécessaires au titre des législations et réglementations spéciales qui sont applicables à ces établissements et services, à l'approbation par l'autorité administrative d'un règlement annexé aux statuts, qui détermine les modalités de leur gestion administrative et financière.

« Un décret en Conseil d'Etat peut déterminer les règlements types des établissements et services mutualistes et leurs dispositions à caractère obligatoire.

« Les règlements de ces établissements ou services et leurs modifications sont considérés comme approuvés si, à l'expiration d'un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'approbation n'a pas été refusée. L'approbation ne peut être refusée que dans les cas mentionnés à l'article L. 122-6.

« Les conventions de gestion mentionnées aux articles L. 411-1, L. 411-3, L. 411-4 et L. 411-5 sont soumises à approbation dans les mêmes conditions que les règlements. »

Par amendement n° 19, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour cet article :

« L'article L. 122-5 est applicable aux règlements de ces établissements et services. L'approbation ne peut être refusée que dans les cas mentionnés à l'article L. 122-6, ou lorsque la mutuelle ou l'union de mutuelles ne peut apporter la preuve que ses établissements ou services préexistants ne présentent pas une gestion déficitaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte adopté en première lecture par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

Mme Monique Midy. Le groupe communiste vote contre.

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 411-6 du code de la mutualité.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les articles L. 411-7 et L. 411-8, L. 511-1 à L. 511-3, L. 512-1, L. 512-2, L. 521-1, L. 522-1 à L. 522-3, L. 531-1 à L. 531-5, L. 541-1, L. 611-1 du code de la mutualité n'ont pas été modifiés par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} et de l'annexe, modifiée.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les organismes auxquels s'appliquent les articles L. 122-3 et L. 125-4 du code annexé à la présente loi devront se conformer à ces dispositions dans le délai d'un an à compter de leur entrée en vigueur. »

Par amendement n° 20, M. Chérioux, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « d'un an » par les mots : « de deux ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Nous reprenons le texte adopté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Comme en première lecture, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article L. 133-7 du code du travail est ainsi complété :

« 7° Les conditions d'exercice des responsabilités mutualistes. »

Par amendement n° 21, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de rédiger le second alinéa de cet article comme suit :

« 7° Les conditions dont pourront bénéficier les administrateurs des mutuelles dans l'exercice de leurs responsabilités. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Même position qu'en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Dans le premier alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail, après les mots : « de ses activités syndicales », sont insérés les mots : « ou mutualistes ».

Par amendement n° 22, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Nous adoptons la même position qu'en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Défavorable, monsieur le président.

Mme Monique Midy. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. Ma parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. Cet amendement vise à supprimer une disposition qui avait été proposée par le groupe communiste à l'Assemblée nationale et qui avait obtenu — une fois n'est pas coutume — le soutien du rapporteur du projet. Cet article vise à empêcher qu'une sanction ou un licenciement puisse être pris envers un salarié en raison de ses activités mutualistes. S'il va de soi que nul salarié ne doit être sanctionné pour ses activités mutualistes — je vous cite, monsieur le rapporteur — nous estimons qu'il est de nécessité évidente d'insérer cette disposition dans l'article L. 122-45 du code du travail pour affirmer avec force ce principe.

C'est pourquoi le groupe communiste votera contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Dans le chapitre V du titre II du livre II du code du travail est insérée, après l'article L. 225-6, une section III ainsi rédigée :

« Section III

« Congé mutualiste

« Art. L. 225-7. — Les administrateurs d'une mutuelle au sens de l'article L. 125-3 du code de la mutualité bénéficient, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 225-2, L. 225-3, premier alinéa, L. 225-4 et L. 225-5, premier et quatrième alinéas, du présent code, d'un congé non rémunéré de formation d'une durée maximale de neuf jours ouvrables par an. Les modalités d'application de la présente section, notamment les conditions dans lesquelles est établie la liste des stages ou organismes ouvrant droit à ce congé, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 23, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Même position qu'en première lecture, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est contre cet amendement puisqu'il tend, à ses yeux, à supprimer une des dispositions les plus importantes de ce texte ; elle ouvrirait un congé de formation en faveur des responsables mutualistes. La suppression de ces dispositions constitue véritablement un retour en arrière difficilement acceptable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

Mme Monique Midy. Le groupe communiste vote contre.

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

Article 7.

M. le président. L'article 7 a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais par amendement n° 24, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Nonobstant les dispositions de l'article 1087 du code général des impôts, les contrats garantissant la couverture des risques de maladie souscrits auprès des organismes régis par le code de la mutualité sont assujettis à la taxe prévue par l'article 991 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. C'est le retour au texte voté en première lecture par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

Mme Monique Midy. Le groupe communiste vote contre.

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est rétabli dans la rédaction de cet amendement.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Midy, pour explication de vote.

Mme Monique Midy. Constatant que les aspects néfastes du texte viennent d'être considérablement aggravés par les dispositions adoptées par la majorité sénatoriale, le groupe communiste est donc conduit à voter contre l'ensemble du projet de loi, ainsi modifié.

Pour notre part, je tiens à le rappeler, nous sommes fermement décidés à défendre notre système de protection sociale.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Face à ce texte, j'avais adopté, en première lecture, une position favorable d'attente. Les chances de voir se rapprocher les propositions de la majorité sénatoriale et de la majorité de l'Assemblée nationale s'amenuisent sérieusement. Je le regrette, car j'estimais qu'il était possible de trouver un accord sur quelques points essentiels. Ce n'est pas le cas. Il nous reste une dernière chance en commission

mixte paritaire. Mais je ne veux pas attendre jusque-là pour faire connaître la position de notre groupe sur le texte tel qu'il résulte de nos travaux : avec regrets, le groupe socialiste se prononcera contre l'ensemble du projet de loi.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous venons d'assister à un débat curieux. Pour moi, ce débat dans lequel le Sénat a rétabli par amendements le texte qu'il avait adopté en première lecture, contre l'avis du Gouvernement, traduit bien le caractère tout à fait étrange de la situation dans laquelle nous nous trouvons. En effet, monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement parle actuellement un double langage.

D'une part, M. le Président de la République, dans ses voyages en province ou dans ses allocutions télévisées, le Premier ministre, dans son quart d'heure *Parlons France*, appellent les Français à l'effort et au rassemblement, au redressement et à la modernisation. Voilà un langage d'unité nationale et voilà des thèmes qui pourraient recueillir, le cas échéant, un certain écho.

Mais, d'autre part, le Gouvernement nous présente un texte totalement démagogique qui ne tient aucun compte des réalités : premièrement, on étend le domaine d'application des activités mutualistes ; deuxièmement, on les entraîne dans une concurrence avec les compagnies d'assurance sans en préciser les règles ; troisièmement, on supprime tous les garde-fous financiers ; quatrièmement, on permet à des étrangers de diriger des mutuelles ; cinquièmement, on met à la charge des entreprises un certain nombre de charges nouvelles ; sixièmement, on pratique une sorte de laxisme généralisé sous prétexte de gagner quelques voix dans le monde mutualiste.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il faudrait être sérieux et cesser de pratiquer ce double langage. Si nous voulons moderniser et développer l'action mutualiste, il faut adapter les règles de son fonctionnement aux exigences du temps présent. Quelles sont-elles ? Faire face au déficit croissant de l'assurance maladie et de l'assurance vieillesse tout en développant au cours des prochaines années le système de prévoyance individuelle ou collective à base de mutualité en renforçant son efficacité.

Or, que fait le Gouvernement ? Il permet au système mutualiste de se lancer sur le terrain de la culture, de la valorisation individuelle, sans limite, sans contrôle, sans règles financières. Le Gouvernement a désigné récemment une commission d'experts présidée par un inspecteur général des finances pour essayer d'y voir clair dans les problèmes compliqués des relations entre les compagnies d'assurance et les mutuelles. Nous essayons d'en tenir compte dans la mise en place d'un certain nombre de règles d'ajustement. L'Assemblée nationale a fait « sauter » tout ce dispositif et le Gouvernement, ici, rejette nos amendements.

Il me semble, mes chers collègues, qu'avec ce texte tel que nous l'avons modifié par l'adoption des différents amendements présentés par la commission, nous offrons au mouvement mutualiste la possibilité, d'une part, de s'adapter aux circonstances difficiles devant lesquelles nous sommes et qui vont subsister demain et, d'autre part, de développer les mouvements mutualistes de prévoyance collective pour essayer de conserver à ce pays un mécanisme décent de protection sociale.

Au lieu de cela, le projet de loi issu des travaux de l'Assemblée nationale est un texte sans garde-fous, sans garanties, qui ne protège personne et qui permet de faire n'importe quoi. Vous n'avez même pas retenu l'obligation d'avoir un système de plan comptable général permettant de surveiller la gestion ! C'est cela le double langage et le laxisme. Il serait temps que le Gouvernement revienne à des choses sérieuses.

Je voudrais prévenir tout le monde que même si l'Assemblée nationale maintient son point de vue, après l'échec possible de la commission mixte paritaire, à moins que la raison ne finisse par l'emporter — sait-on jamais, monsieur Bonifay, en commission mixte paritaire, la raison va peut-être l'emporter ! —, il ne faudra pas que nos concitoyens se fassent trop d'illusions. C'est illusion, en effet, que de dire que l'on pourra demain faire payer par les entreprises un certain nombre de formations nouvelles et que l'on pourra créer de nouveaux droits sociaux, alors que notre problème actuel est un problème de compétitivité, de concurrence et de compétition avec l'ensemble de nos partenaires. Il est illusoire de penser que les mutuelles pourront s'occuper de culture et de tous les domaines nouveaux

d'activités humaines sans aucun contrôle financier, sans aucun contrôle par les assemblées générales ou les groupements mutualistes sur les frais de fonctionnement et que l'on pourra dépenser de l'argent sans limites. C'est rendre un mauvais service à nos concitoyens que de présenter des textes laxistes.

C'est la raison pour laquelle le Sénat vous dit aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce texte est mauvais et que, demain, il faudra forcément revenir — dans quelques mois ou dans quelques années — à des textes plus raisonnables pour préserver l'activité mutualiste. Il ne faut pas mélanger les genres. Il ne faut pas démolir sous prétexte de faire plaisir. C'est ce que fait ce texte et c'est pourquoi nous avons cru qu'il était de notre devoir de l'amender très fortement. (*Applaudissements.*)

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Monsieur Fourcade, vous venez de dire, que la mutualité doit s'adapter aux exigences du temps présent mais vous refusez aux responsables mutualistes le droit à la formation.

Vous venez de dire que vous faites confiance au mouvement mutualiste mais vous avez constamment inséré des dispositions dans le projet de loi pour revenir sur les allègements de la tutelle.

Vous dites que vous avez confiance dans le développement de la mutualité dans ce pays mais vous avez limité ses actions sociales et culturelles qui existent déjà *de facto*

Vous dites faire confiance aux mécanismes de concurrence mais, cet après-midi, vous avez présenté une disposition extrêmement grave qui aboutit à interdire aux mutualistes l'accès à la prévoyance collective qui était une des grandes idées contenues dans ce texte.

Ce projet de loi répondait à une très grande demande du mouvement mutualiste. C'est un texte d'avancées et de libertés. Pour ma part, je suis serein, le mouvement mutualiste jugera (*M. Bonifay applaudit.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 12 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Jean Chérioux, Louis Boyer, Louis Souvet, Pierre Louvot, Charles Bonifay et Marcel Gargar ;

Suppléants : MM. Bernard Lemarié, Arthur Moulin, André Rabineau, Olivier Roux, Jean Amelin, Georges Dagonia et Mme Marie-Claude Beaudeau.

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Eberhard un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions. (N° 425, 1984-1985.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 427 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Girod un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de M. Edouard Bonnefous relative à la protection des enfants martyrisés. (N° 496, 1982-1983.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 428 (1984-1985) et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Laucournet, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 429 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à certaines activités d'économie sociale.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 430 et distribué.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 27 juin 1985 :

A neuf heures trente :

1. — Discussion des conclusions du rapport (n° 405, 1984-1985) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation. M. François Collet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

2. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 425, 1984-1985) adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions. [Rapport n° 427 (1984-1985) de M. Jacques Eberhard fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 370, 1984-1985) relatif à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité. [Rapport n° 376 (1984-1985). — M. André-Georges Voisin, au nom de la commission des finances, du

contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ; avis de M. Paul Girod, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

A quatorze heures trente et le soir :

4. — Questions au Gouvernement.

5. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi n° 411 (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant règlement définitif du budget de 1983. [Rapport de M. Maurice Blin, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances et du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

6. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi n° 415 (1984-1985), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. [Rapport de M. Maurice Blin, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ; avis n° 420 (1984-1985) de M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

7. — Eventuellement, discussion des conclusions du rapport n° 426 (1984-1985) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'émission de certaines valeurs mobilières par les associations. M. Yves Durand, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le jeudi 13 juin 1985 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à toutes les discussions de projets et propositions de lois prévues jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quarante-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 19 juin 1985.

CODE DE LA MUTUALITÉ

Page 1363, 1^{re} colonne, après le 16^e alinéa, insérer le titre suivant : « Annexe : code de la mutualité ».

Page 1389, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 62 pour l'article 3, dernière ligne :

Au lieu de : « ... 85, articles 90 à 98 bis et 99 ter »,

Lire : « ... 85, articles 90 à 98. 99 bis et 99 ter ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 26 juin 1985.

SCRUTIN N° 69

Sur la motion de M. Jean-Pierre Tizon tendant à opposer la question préalable au projet de loi organique, adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Nombre de votants 313
Suffrages exprimés 313
Majorité absolue des suffrages exprimés 157

Pour 209
Contre 104

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Auguste Cazalet. Pierre Ceccaldi-Pavard. Jean Chamant. Jean-Paul Chambriard. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Auguste Chopin. Jean Cluzel. Jean Colin. Henri Collard. François Collet. Henri Collette. Francisque Collomb. Charles-Henri de Cossé-Brissac. Pierre Croze. Michel Crucis. Charles de Cuttoll. Etienne Dailly. Marcel Daunay. Luc Dejoie. Jean Delaneau. Jacques Delong. Charles Descours. Jacques Descours Desacres. André Diligent. Franz Duboscq. Michel Durafour. Yves Durand (Vendée). Henri Elby. Edgar Faure (Doubs). Jean Faure (Isère). Charles Ferrant. Louis de La Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Philippe François. Jean François-Poncet. Jean Francou. Jacques Genton. Alfred Gérin.	Michel Giraud (Val-de-Marne). Jean-Marie Girault (Calvados). Paul Girod (Aisne). Henri Goetschy. Yves Goussebair-Dupin. Adrien Gouteyron. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Marcel Henry. Rémi Herment. Daniel Hoeffel. Jean Huchon. Bernard-Charles Hugo (Ardèche). Claude Huriet. Roger Husson. Pierre Jeambrun. Charles Jolibois. Louis Jung. Paul Kauss. Pierre Lacour. Pierre Laffitte. Christian de La Malène. Jacques Larché. Bernard Laurent. Guy de La Verpillière. Louis Lazuech. Henri Le Breton. Jean Lecanuet. Yves Le Cozannet. Modeste Legouez. Bernard Legrand (Loire-Atlantique). Jean-François Le Grand (Manche). Edouard Le Jeune (Finistère). Max Lejeune (Somme). Bernard Lemarié. Charles-Edmond Lenglet. Roger Lise. Georges Lombard (Finistère).
-----	---	--

Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jacques Machet.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Guy Malé.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Christian Masson (Ardennes).
Paul Masson (Loiret).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier (Rhône).
Louis Mercier (Loire).
Pierre Merli.
Michel Miroudot.
Josy Moinet.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Jacques Mossion.

Arthur Moulin.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Lucien Neuwirth.
Henri Olivier.
Charles Ornano.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Sosefo Makapé Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Jean-François Pintat.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Claude Prouvoyeur.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Paul Robert.
Josselin de Rohan.
Roger Romani.
Olivier Roux.
Marcel Rudloff.

Roland Ruet.
Michel Rufin.
Pierre Salvi.
Pierre Schiélé.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Michel Souplet.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
Jacques Toutain.
René Traveret.
Georges Treille.
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
André-Georges Voisin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
François Abadie.
Guy Allouche.
François Autain.
Germain Authié.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Jean-Pierre Bayle.
Mme Marie-Claude Beaudreau.
M. Jean-Luc Bécart.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danièle Bidard-Reydet.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Marcel Bony.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
William Chervy.
Marcel Costes.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
André Delelis.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.

Jacques Durand (Tarn).
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Jules Faigt.
Maurice Faure (Lot).
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
André Jouany.
Philippe Labeyrie.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
Bastien Leccia.
France Léchenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin (Yvelines).
Jean-Pierre Masseret.
Pierre Matraja.
André Méric.

Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Daniel Percheron.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein.
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Albert Ramassamy.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Régnault.
Ivan Renar.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Jean Roger.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Frank Sérusclat.
Edouard Soldani.
Paul Souffrin.
Edgard Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

MM. François Giacobbi et Daniel Millaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Félix Ciccolini, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 313
Suffrages exprimés 313
Majorité absolue des suffrages exprimés 157

Pour 208
Contre 105

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.